



LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

 **ENTRAIDE
JUDICIAIRE**
PROJET BEPI

SOMMAIRE

Introduction	8
Module 1. L’incrimination des atteintes à la probité	10
I. Les atteintes à la probité dans les conventions internationales	10
II. Les Cadres nationaux	14
Module 2. Ampleur, formes, conséquences de la corruption	24
I. Un impact macro-économique	24
II. Des formes et des causes multiples	25
III. Des conséquences désastreuses.....	27
Module 3. Prévention, détection de la corruption	30
I. Les conventions internationales.....	30
II. Les dispositifs nationaux	34
Module 4. Faciliter la lutte en renforçant les moyens des autorités judiciaires	49
I. Les juridictions pénales économiques et financières spécialisées.....	49
II. Renforcer leurs moyens d’action : faciliter l’entraide judiciaire	52
III. Renforcer leurs moyens d’action : faciliter le recouvrement des avoirs....	58
Conclusion générale	67
Liste des annexes.....	68

TABLEAU DES ACRONYMES

AAT	Accord d'assistance technique
BC/FT	Blanchiment des capitaux/Financement du terrorisme
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CoE	Conseil de l'Europe
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption (dite de Mérida)
EJI	Expert Justice International
FFI	Flux financiers illicites
GCO	Groupe criminel organisé
GABAC	Groupe d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFI	Groupe d'action financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
LBC/FT/PADM	Lutte contre le blanchiment des produits du crime/Financement du terrorisme/Prolifération des armes de destruction massive
MINJUS	Ministère de la justice
RCI	République de Côte d'Ivoire
RIM	République Islamique de Mauritanie
TI	Transparency International
UNODC	Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime organisé
UNTOC	Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée dite de Palerme



OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FICHE TECHNIQUE

Evoquer les causes, les formes et les conséquences de la corruption ainsi que les principaux instruments juridiques, institutionnels mis en place pour la prévenir, la détecter et la combattre.

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Améliorer la connaissance des cadres de lutte contre la corruption des pays partenaires par les prescripteurs de demande d'entraide.

INTRODUCTION

Généralement, la corruption est définie comme un phénomène par lequel une personne investie d'une autorité publique ou privée abuse de la fonction ou du pouvoir qui lui est confié pour obtenir un avantage personnel, financier ou matériel, en contrepartie d'un acte ou d'une omission contraire à ses obligations. Elle constitue une violation des principes d'intégrité, de transparence et de responsabilité qui fondent la bonne gouvernance et l'État de droit.

Transparency International la définit simplement comme « l'abus du pouvoir qui vous est confié à des fins personnelles ».

La corruption est souvent considérée comme une manifestation de faiblesses institutionnelles, de faibles normes déontologiques, de mesures incitatives faussées et de services de détection et de répression insuffisants. Les actes de corruption engendrent des avantages illicites pour une personne ou un petit groupe en leur permettant de contourner les règles conçues pour assurer l'impartialité et l'efficacité. Cela entraîne des résultats injustes, inefficaces et du gaspillage.

En avant-propos du texte de la Convention des Nations Unies contre la corruption, M. Kofi A. Anan écrivait : « *La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'État de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité. Le mal court dans de nombreux pays, grands et petits, riches et pauvres, mais c'est dans les pays en développement qu'il est le plus destructeur. Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car, là où il sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des grandes causes des mauvais résultats économiques ; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté.* »

En préambule de la même Convention, les Etats Parties exprimaient leurs préoccupations dans les termes suivants : « Préoccupés par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent, Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États ». Ils manifestaient également leur conviction que « la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler ».

Dans le Préambule à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, les Etats Parties se déclaraient : « Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité, sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains. »

Le préambule de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales se lit : « la corruption est un phénomène répandu dans les transactions commerciales internationales, y compris dans le domaine des échanges et de l'investissement, qui suscite de graves préoccupations morales et politiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et fausse les conditions internationales de concurrence »¹

La corruption paraît donc une préoccupation partagée qui menace les équilibres sociaux, économiques, politiques, favorise la criminalité, dont elle est une composante.

Le corpus législatif consacré à la lutte contre la corruption est très riche.

Pour ce qui concerne le continent africain, il a pour source des instruments internationaux : Convention de Mérida, de l'Union Africaine par exemple, qui comportent des dispositions couvrant la prévention, la détection, la répression, le sort des avoirs illicites, l'entraide pénale, etc.

On en trouve rarement la transposition complète dans un texte unique mais plutôt dans des dispositions variées qui touchent la définition des infractions, souvent partagées entre les codes pénaux et les lois spécifiques, les règles de déclaration de patrimoine, la protection des lanceurs d'alerte, l'établissement d'organismes spécialisés dans la prévention et la répression, le statut des professionnels des comptes ou du droit, les dispositions relatives au blanchiment, etc..

Dans le cadre de cette fiche technique, une étude comparative exhaustive de l'ensemble de ce corpus ne saurait être menée pour les six pays partenaires du Projet. En seront cependant rappelées les principales dispositions, sans pour autant constituer un examen de conformité des textes nationaux d'internalisation à celui des instruments sources, par ailleurs mené par les institutions dépositaires dans le cadre de revues périodiques.

Dans un premier temps seront rappelées les définitions proposées par les instruments juridiques internationaux et nationaux, avant que ne soient évaluée l'étendue du phénomène puis examinés les mécanismes de prévention de détection et de lutte établis dans les pays partenaires du Projet, afin de faciliter au prescripteur d'une demande d'entraide, l'appréhension du cadre qu'il se doit de respecter.

¹ <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0293>

MODULE 1. L'INCRIMINATION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

Evoquer les causes, les formes et les conséquences de la corruption ainsi que les principaux instruments juridiques, institutionnels mis en place pour la prévenir, la détecter et la combattre.

I. LES ATTEINTES À LA PROBITÉ DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le recours systématique au terme « corruption » pour désigner tout acte illégal ou immoral qui survient dans la sphère publique ou privée a entaché le sens de ce terme, qui est utilisé de manière interchangeable pour décrire d'innombrables situations, mais qui ne reflète pas la réalité du phénomène.

Largo sensu, la corruption inclut une vaste gamme d'infractions, depuis le détournement de fonds publics par des responsables de haut niveau jusqu'à la concussion des agents de la circulation ou des fonctionnaires ou agents du secteur public. La corruption peut aussi prendre la forme d'appropriation ou autre transfert illicite de biens par un agent public ou par un employé du secteur privé.

Les conventions internationales qui traitent de la corruption et concernent les pays partenaires sont la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Convention de Maputo).

Peuvent également être cités pour mémoire.

- La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui, si elle n'est ouverte qu'aux membres de l'OCDE. Elle doit normalement avoir un effet bénéfique sur le niveau de corruption des Etats tiers². Adoptée le 21 novembre 1997, il s'agit du premier instrument international de lutte contre la corruption ciblant « l'offre » de corruption - la personne ou l'entité qui offre, promet ou donne un pot-de-vin.
- Le Protocole sur la lutte contre la corruption de l'OCDE qui, faute de ratifications suffisantes, n'est pas encore entré en vigueur.

2

<https://legalinstruments.oecd.org/public/doc/205/205.fr.pdf>

A. LA CONVENTION DE MÉRIDA (CNUCC)

La Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée en 2003 à Mérida et est entrée en vigueur en 2005. Elle est ratifiée par 192 États, ce qui en fait le traité le plus universel sur la corruption.

Elle est mise en œuvre avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) [United Nations Office on Drugs and Crime](#).

La Convention incrimine douze actions considérées comme étant constitutives de corruption. La transposition de cinq d'entre elles est obligatoire pour les États signataires, facultatives pour les sept autres.

Pour chacune d'entre elle, selon la Convention, « Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement ».

► Corruption active ou passive d'agents publics nationaux (Art. 15)

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

► Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (Art.16§1)

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.
- Le fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

► Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (Art.17)

- Soustraction, détournement ou autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

► Trafic d'influence (Art. 18)

- Promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- Pour un agent public ou toute autre personne, le fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

► **Abus de fonctions (Art. 19)**

- Pour un agent public, le fait d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

► **Enrichissement illicite (Article 20)**

- Augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

► **Soustraction de biens dans le secteur privé (Art. 22)**

- Soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

► **Blanchiment du produit du crime (Art. 23)**

- La conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- La dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;
- L'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime.

► **Recel (Art. 24)**

- Le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

► **Entrave au bon fonctionnement de la justice (Art. 25)**

- Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir

ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

- Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

B. LA CONVENTION DE MAPUTO

La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée en 2003 à Maputo. Elle vise à promouvoir l'intégrité dans la gestion publique, criminaliser les actes de corruption dans les secteurs public et privé et renforcer la coopération entre les États africains³.

Les incriminations dont l'internalisation doit être réalisée par les États parties sont prévues aux articles 4, 6 et 8. Il s'agit « des actes de corruption et infractions assimilées suivants » :

► Article 4 :

- Sollicitation ou acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne de tout bien ou avantage pour lui-même ou pour toute autre personne en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.
- Offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte de tout bien ou avantage
- Accomplissement ou omission par un agent public d'un acte aux fins d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne en échange d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.
- Détournement par un agent public ou toute autre personne de biens appartenant à l'État ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage ou à celui d'un tiers.
- Offre, don, promesse, acceptation, sollicitation directe ou indirecte de tout avantage non justifié accordé, proposé à ou par une personne occupant un poste de responsabilité dans une entité du secteur privé pour son propre compte ou celui d'une autre personne en échange de l'accomplissement ou l'omission d'un acte.
- Trafic d'influence dans le secteur public ou privé.
- Responsabilité pénale des auteurs, intermédiaires, instigateurs, complices...

► Article 6 : Blanchiment de la corruption

- Conversion, transfert, cession de propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes

³ [On trouvera ci-après un lien vers une étude comparative de Transparency International UNCAC Coalition](#)

de corruption ou d'infractions assimilées ou aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action.

- Dissimulation ou le déguisement des vraies nature, source, disposition, mouvement ou propriété ou droits d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.
- Acquisition, utilisation en sachant qu'il s'agit des fruits de la corruption.

► Article 8 : L'enrichissement illicite

Bien qu'il ne soit pas défini par la Convention, le texte de l'article impose aux Etats de le constituer en infraction.

II. LES CADRES NATIONAUX

De façon liminaire, il peut être relevé que ce qui frappe le lecteur examinant le contenu des lois nationales sur la corruption, c'est la grande similitude rédactionnelle entre les textes nationaux et la CNUCC.

La structure est sensiblement la même et comprend : (i) les dispositions générales, (ii) les mesures préventives, (iii) la procédure, (iv) les incriminations et les peines, (v) la coopération internationale et l'entraide judiciaire, (vi) le recouvrement des avoirs et (vii) les dispositions diverses et finales.

Ne seront examinées dans cette partie que les incriminations et les peines et cités que les textes traitant spécifiquement des infractions aux règles de probité.

Tous les droits positifs ont établi la responsabilité pénale des personnes morales, des complices. Ils contiennent également des dispositions relatives à la compétence, la prescription.

A. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

La Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011⁴ est le texte fondateur qui encadre la lutte contre la corruption et les infractions connexes. Elle définit les infractions, fixe les sanctions et établit les bases pour la prévention et la répression. Ce texte n'est pas limitatif aux atteintes à la probité commises par les agents publics ou privé, mais sanctionne également des infractions économiques comme le délit d'initié, la « cavalerie », la banqueroute, le faux monnayage, les infractions « cybernétiques ».

Elle est également un texte de procédure qui fixe les délais de prescription, les règles de perquisition et de saisies.

⁴ https://www.anti-corruption.org/wp-content/uploads/2016/11/BENIN_LOI-2011-20-PORTANT-LUTTE-CONTRE-LA-CORRUPTION.pdf?utm_source=chatgpt.com

Elle a été complétée par différents textes comme la loi créant la Cour de répression des infractions économiques et le terrorisme, et fonctionne en complément du Code pénal.

Les « incriminations et les peines » sont prévues au titre VI de la loi qui les organise par chapitres dont les principaux sont :

Chapitre Premier : De la corruption active et passive d'agent public nationaux

Article 40 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million de francs, tout agent public qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Article 41 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs, quiconque aura offert ou accordé à un agent public, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne

Chapitre II : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Ils'agit dedispositions identiquesaux précédentes mais concernant les agents publics internationaux.

Chapitre III : Du détournement de l'usage illicite de biens publics ou privés

Chapitre IV : Du trafic d'influence

Chapitre V : De l'abus de fonctions

Chapitre VI : De la fausse déclaration et de l'enrichissement illicite

L'enrichissement illicite étant caractérisé pour toute personne titulaire d'un mandat public, magistrat, agent civil de l'État, militaire, ou dirigeant d'établissement public, etc., de ne pas être en mesure de justifier l'origine licite de ses ressources, biens, patrimoine et train de vie.

Chapitre XII : Le blanchiment des produits du crime

Chapitre XIII : De la corruption dans les marchés publics

Ce chapitre définit un certain nombre de pratique considérées comme constitutives d'une infraction à l'occasion de la passation de marchés publics. Il s'agit par exemple de l'information préalable d'un soumissionnaire par un agent public, ou la création d'une société fictive, etc. et prévoit des sanctions administratives complémentaires pour les opérateurs économiques.

B. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Le code pénal guinéen⁵ est central pour incriminer les infractions de corruption. Ses articles les plus pertinents sont les suivants :

► Corruption d'agents publics (Art. 771)

Est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 F GN ou de l'une des deux peines seulement :

- Offrir, promettre ou accorder un avantage indu à un agent public (directement ou indirectement) pour qu'il fasse ou s'abstienne de faire un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Solliciter ou accepter un avantage indu par un agent public pour ces mêmes motifs.

Cette formulation couvre la corruption active (celui qui offre un pot-de-vin) et la corruption passive (l'agent qui demande ou accepte).

► Corruption d'agents publics étrangers ou internationaux (Art. 772)

Sanctionne la corruption impliquant des agents publics étrangers ou des fonctionnaires d'organisations internationales dans le cadre du commerce ou d'activités internationales des mêmes peines que pour les agents nationaux.

► Autres usages illicites de biens par un agent public (Art. 773)

Punit de trois à cinq ans d'emprisonnement l'usage illicite (soustraction, détournement) à profit personnel de biens, fonds ou valeurs publics ou privés qui ont été remis à l'agent public en raison de ses fonctions.

► Trafic d'influence (Art. 774)

Incrimine le fait d'abuser de son influence réelle ou supposée pour obtenir un avantage indu auprès d'une autorité publique ; La sanction encourue est **de 3 à 5 ans d'emprisonnement**.

► Abus de fonctions (Art. 775)

Sanctionne de trois à cinq ans d'emprisonnement l'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

► Enrichissement illicite (Art. 776)

Le titulaire d'un mandat public, fonctionnaire ou dirigeant de structure publique ou semi-publique qui ne peut justifier l'origine licite de ses ressources ou de son train de vie est puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement.

Les Infractions connexes liées à la corruption :

► **Blanchiment du produit de la corruption (Art. 778)**

Conversion, transfert ou dissimulation des biens issus de corruption.

Recel des produits de la corruption (Art. 779)

Dissimuler ou retenir des biens en sachant qu'ils proviennent d'une infraction de corruption ;

Les dispositions du Code pénal fonctionnent en complément de la loi/2017/041/AN du 04 juillet 2017⁶ modifiée, portant prévention détection et répression de la corruption et des infractions assimilées. Cette Loi donne une définition précise du :

- « **Paiement de facilitation** », qui est une petite somme versée à une personne en vue d'accélérer des actions routinières et non discrétionnaires de sa fonction, telles que l'obtention du retard ou de l'annulation de l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire, du visa d'un document relatif à une formalité ou d'une commande ou de l'installation de téléphones ou de l'électricité ou pour dévier le tracé d'une route ou de travaux de voirie ou d'urbanisation.
- « **Pot-de-vin** », une proposition directe ou indirecte de donner ou de recevoir un article de valeur, avec l'intention d'influencer de manière à corrompre en vue de conclure un contrat, de remporter un nouveau marché, de maintenir un marché existant ou de bénéficier d'un avantage abusif.

Elle décrit une cinquantaine de procédés qui sont déclarés corruptifs et assimilables à la corruption et dont la sanction est renvoyée au Code pénal. On citera par exemple :

- L'exercice d'une activité commerciale lucrative, à l'exception de la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques (Art. 31/41).
- Les fraudes dans les examens et concours publics, la délivrance indue des diplômes et titres, l'abstention contre rémunération ou non d'accomplir un acte relevant de la mission d'éducation dans le but de favoriser toute forme de fraude ou de tricherie, la perception indue et la dissipation illicite de sommes d'argent par les responsables d'établissements publics ou privés et les enseignements sont assimilées à la corruption et punies comme telle (Art. 37).
- Accorder des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix en violation des droits et règlements en vigueur (Art. 46)
- La violation des règles des marchés publics (Art.52)...

L'article 9 de la Loi énonce le principe d'imprescriptibilité des infractions ainsi créées.

⁶ https://cnt.gov.gn/archive.assemblee/www.assemblee.gov.gn/l2017ndeg0041an-portant-prevention-detection-et-repression-de-la-corruption-et-des-infractions.html?utm_source=chatgpt.com

C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

L'ordonnance du n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a été complétée et modifiée par l'ordonnance n°2015-176 du 24 mars 2015 et par l'ordonnance n° 2018-25 du 17 janvier 2018 qui porte le cadre de lutte contre la corruption. Les incriminations créées par ces textes sont contenues en son Titre VI.

► Les actes de corruption d'agents publics nationaux

Concerne d'une part les agents publics nationaux, la corruption active et passive. Des aggravations de peine sont prévues lorsque les infractions sont commises par un magistrat, un juré, un greffier ou toute autre personne siégeant dans une fonction à caractère juridictionnel, de même que lorsqu'elle est commise par « tout comptable de fait ». (Art. 28, 29)

► Les actes de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux (Ar. 41)

Il s'agit de la corruption active et passive déjà évoquée pour les agents publics nationaux.

► L'abus de fonction (Art.32)

Le fait pour un agent public d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte, en violation des lois et règlements afin d'obtenir une rétribution en espèce ou en nature ou un avantage indu pour lui-même ou pour un autre.

Le détournement et la soustraction de deniers et titres publics (Art. 33, 34)

Le détournement doit être fait sciemment. Il existe une présomption de détournement lorsque l'agent public n'est pas en état de les représenter.

► La concussion (Art. 36)

Elle consiste pour tout agent public, ou tout percepteur des droits et taxes, contributions, deniers, revenus publics, à solliciter, recevoir, exiger, ou ordonner de percevoir ce qu'il savait ne pas être dû soit pour lui-même soit pour l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit.

► Avantage illégitime (Art.38)

Visent tout agent public qui à l'occasion de la préparation, négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant, conclu au nom d'un organisme public, à percevoir ou tenter de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indu de quelque nature que ce soit.

► La corruption dans le secteur privé

- Art. 44 : Faire des biens ou du crédit d'une personne morale de droit privé un usage contraire à ses intérêts à des fins personnelles.

- Art. 45 : Recevoir un avantage pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de son emploi. Cet article concerne les employés préposés ou salariés ou toute personne rémunérée sous une forme quelconque par l'entité.
- Art. 46 : Concerne les membres des professions libérales qui perçoivent un avantage quelconque pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de leurs fonctions.
- Art.47 : Arbitres, experts qui sollicitent ou reçoivent des offres, promesses, don ou présents, pour prendre une décision ou donner une opinion dans un rapport
- Art.49 : Prohibition du trafic d'influence, pour faire obtenir une décoration ou une décision favorable de l'autorité publique.

► Les infractions assimilées à la corruption

- Art. 52 : Absence de déclaration d'un conflit d'intérêts
- Art. 53 : La prise illégale d'intérêt désigne le fait, pour un agent chargé de l'administration ou du contrôle d'une institution ou d'un acte, de détenir ou d'acquérir un intérêt dans ces affaires. Cette règle s'applique aussi aux anciens agents qui acquièrent un intérêt dans les cinq ans suivant la fin de leurs fonctions, concernant des opérations sous leur surveillance antérieure.
- Art. 54 : Cet article punit tout agent qui refuse de déclarer son patrimoine ou fait une fausse déclaration de patrimoine.
- Art. 55 : L'enrichissement illicite consiste à ne pas pouvoir justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Il appartient à la personne poursuivie d'enrichissements illicites de prouver l'origine licite de son patrimoine.
- Art.56 : L'acceptation d'un cadeau d'un tiers ou tout avantage indu dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction est également interdit. Le régime juridique des cadeaux est déterminé par un décret spécial.
- Art. 58. : Interdiction faite aux partis politiques de trouver des ressources en dehors du cadre fixé par la loi.
- Art. 59 : Le harcèlement moral consiste à abuser de l'autorité conférée par sa fonction ou son emploi pour obtenir des faveurs pour soi-même ou pour un tiers.
- Art. 60 : Recel d'une chose enlevée détournée ou obtenue à l'aide d'une des infractions prévues par la présente ordonnance.

D. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (RIM)

La Loi n°2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption **était** le texte central du cadre légal anti-corruption. Elle a été abrogée par la loi n°2025-021/P.R relative à la lutte contre la

corruption⁷ qui vient compléter le Code pénal mauritanien.

► Les atteintes à la probité prévues par le Code pénal⁸ :

- Art. 164 : Cet article punit les agents civils ou militaires de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public d'une coopérative ou association bénéficiant du soutien de l'État et finalement de toute entité dans laquelle l'État détient au moins la moitié du capital qui, dans l'exercice de sa fonction, aura commis des détournements ou dissipations.
- Art. 165 : Est prohibé le fait d'obtenir frauduleusement de l'État ou d'une collectivité publique des sommes d'argent ou des avantages matériels qui ne sont pas dus.
- Art. 168 : Cet article sanctionne la concussion qui consiste pour tout agent public, tout percepteur de droit à exiger ou recevoir ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû.
- Art. 169 : Définition du conflit d'intérêts.
- Art. 170 : Interdiction faite au chef de circonscription administrative ou militaire de faire ouvertement ou par des actes simulés ou par des interpositions de personnes le commerce de quelques biens que ce soit.
- Art. 171 à 176 : Ces articles punissent la corruption active et passive des fonctionnaires publics, magistrats. Ils concernent également les médecins, sage-femme, arbitres, et employés du secteur privé.

Est également sanctionnée toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir décorations, médailles, distinction ou récompenses, places, fonctions ou emploi ou faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, il en va de même en matière de marché public.

► Les dispositions pénales de la Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption

Elles constituent une transposition fidèle de la CNUCC. Elle vient compléter le Code pénal et s'y substituer en certaines dispositions :

- La corruption active ou passive d'un agent public est incriminée en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à la lutte contre la corruption, dont l'article 2 définit la notion d'« agent public ».
- La corruption active ou passive d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire d'organisation internationale publique est incriminée à l'article 4.
- Les articles 5 et 6 visent particulièrement la corruption dans les marchés publics.
- L'article 7 réprime la corruption dans le secteur privé.
- Les articles 8, 9, et 10 répriment la corruption à l'occasion d'une élection, la surfacturation et les dépenses fictives, la destruction ou dissimulation d'un bien par un agent public.

7

<http://faolex.fao.org/docs/pdf/mau237687.pdf>

8

<https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1983/fr/63518>

- La concussion, définie comme le fait pour un agent public de solliciter, recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, pour lui-même ou un tiers est réprimée à l'article 12.
- La prise illégale d'intérêt définie comme le fait pour tout agent public qui prend ou accepte soit directement, soit indirectement des intérêts indus dans une entité ou une opération dont il est chargé, au moment des faits, de la gestion, de la supervision, du contrôle, de la liquidation ou pour laquelle il est chargé d'émettre un ordre de paiement, en tout ou en partie, est réprimée à l'article 17.
- Le trafic d'influence actif ou passif est incriminé en vertu de l'article 14 de la loi ;
- Le recel d'une de ces infractions est incriminé à l'article 19 de la Loi et le blanchiment à l'article 20.
- L'enrichissement illicite est incriminé à l'article 18 et passible de privation des droits civiques et de confiscation.
- L'Art. 21 incrimine l'entrave au bon fonctionnement de la justice.
- La responsabilité des personnes morales est prévue dans tous les cas, de même que la complicité.
- Le maximum des peines encourues est en général de dix ans.

E. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Code pénal sénégalais est le texte porteur des principales infractions aux règles de probité.

En son article 159 alinéa 1 à 4, le Code pénal réprime le fait pour tout fonctionnaire, médecin, militaires, agents des administrations publiques, médecins, arbitre, expert, d'avoir agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents en contrepartie d'un avantage. L'offre est également réprimée. La peine maximale encourue peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

L'alinéa 5 du même article établit la même infraction de corruption pour les employés, salariés du secteur privé. Tandis que l'alinéa 6 établit l'infraction de trafic d'influence.

L'article 160 prohibe le trafic d'influence et le sanctionne à hauteur de dix ans. Il le définit classiquement comme le fait pour une personne de solliciter ou agréer des offres ou promesses, solliciter ou recevoir des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou une administration.

L'enrichissement illicite de toute personne placée en charge publique est puni par l'article 163 bis d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, Le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsque sur simple mise en demeure, une des personnes en charge publique se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux.

F. RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Le Tchad dispose d'un cadre pénal complet pour réprimer la corruption, incluant la corruption active et passive, le détournement de biens publics, la concussion, le trafic d'influence, le blanchiment et la responsabilité des personnes morales.

► Code pénal tchadien

Le Code pénal du Tchad, notamment dans ses articles 192 à 224, prévoit la répression de la corruption, de la concussion, du trafic d'influence et des infractions assimilées, ainsi que celles relatives à la « corruption en relation avec un marché public ». Ces articles définissent et sanctionnent :

- Le détournement et la dissipation de biens publics sont punis par l'article 195 d'une peine de 5 ans d'emprisonnement.
- L'article 196 punit également tout agent public qui a détourné des biens en aggravant la sanction jusqu'à vingt ans lorsque, le détournement est supérieur à 10000000 de francs CFA. Il en est de même lorsque le détournement concerne des explosifs ou des munitions de guerre.
- L'article 197 réprime le fait pour tout dirigeant de toute entité jouissant de la personnalité morale, commerçante ou non d'avoir, de commun accord avec tout agent public, surévalué la valeur ou le prix de vente ou de location d'un bien, d'un service ou d'une fourniture par rapport au prix couramment pratiqué.
- L'article 198 punit toute personne qui a utilisé à son profit un bien public.
- L'enrichissement illicite, consiste à ne pas pouvoir justifier de l'augmentation significative de son patrimoine. Il est réprimé par l'article 200.
- Le favoritisme dans les marchés publics est décrit comme le fait de communiquer par anticipation à un soumissionnaire des informations sur l'appel d'offres dans le but de le favoriser par rapport à ses concurrents, d'accepter la réception des offres après l'heure limite et l'orientation d'une évaluation est sanctionné comme l'inobservation des règles. L'article 215, le sanctionne d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

► La « Loi n° 004/PR/2000 porte répression des détournements de Biens Publics, de la Corruption de la Concussion des Trafics d'Influence et des Infractions assimilées »

Cette loi abroge les dispositions antérieures contraires et en établit de nouvelles en particulier en matière de marché public. Sont donc renouvelées par rapport au Code pénal qui les contenait déjà, les infractions de :

- Corruption active et passive (Art. 9 à 11),
- Concussion (Art. 12)
- Trafic d'influence (Art. 13 et 14).

Questions

- Estimez-vous que votre appareil légal permet de répondre de façon satisfaisante aux problématiques de corruption ?
 - Voyez-vous des améliorations à y apporter ?
-

MODULE 2. AMPLEUR, FORMES, CONSÉQUENCES DE LA CORRUPTION

Les développements suivants sont tirés des rapports et études faits par des organisations internationales gouvernementales (Banque Mondiale, UNODC, Union européenne) ou non gouvernementales (Transparency International). Y sont incluses les observations des participants à l'atelier.

I. UN IMPACT MACRO-ÉCONOMIQUE

Certains organismes internationaux ont cherché à mesurer quantitativement les flux illicites générés par la corruption et à en évaluer les effets.

Selon l'ONUDC, « la corruption est le principal obstacle au développement économique et social dans le monde. Chaque année, 1 000 milliards de dollars sont versés en pots-de-vin tandis que quelque 2 600 milliards de dollars, soit plus de 5 % du PIB mondial, sont détournés ».

Pour la Banque Africaine de Développement (BAD), « la corruption compromet les perspectives de croissance et de développement de l'Afrique, lui faisant perdre chaque année, environ 25% son PIB. Ce fléau, qui mine la gouvernance, freine les investissements et accroît les inégalités, figure aujourd'hui au cœur de ses priorités. La lutte contre la corruption apparaît comme un levier incontournable pour libérer ce potentiel. Comme l'a souligné le Président de la Banque, Akinwumi Adesina : La corruption n'investit pas dans l'avenir. Elle le tue»⁹.

Pour la Banque Mondiale, la corruption en Afrique de l'Ouest est un phénomène systémique qui touche la vie quotidienne, les institutions publiques et les économies locales, avec des effets dévastateurs sur la confiance sociale et le développement¹⁰.

Selon le rapport du groupe d'experts de haut niveau établi à la demande de la Conférence conjointe des ministres des finances, de la planification et du développement économique de l'Union Africaine et la Commission Économique Africaine (CEA) des Nations Unies, l'Afrique perdrait chaque année plus de 50 milliards de dollars du fait des sorties illicites de capitaux.

Ces flux financiers illicites (fonds qui sont reçus, transférés ou utilisés de façon illégale) sont liés à 65 % aux activités commerciales, à 30 % aux activités criminelles et à 5 % aux effets de la corruption.

9 <https://www.afdb.org/fr/news-and-events/assemblees-annuelles-2025-eradiquer-la-corruption-pour-valoriser-pleinement-le-capital-de-lafrique-83769#:~:text=de%20l'Afrique-,Assembl%C3%A9es%20Annuelles%202025%20:%20%C3%A9radiquer%20la%20corruption%20pour%20valoriser,le%20capital%20de%20l'Afrique&text=%C2%AB%20La%20corruption%20est%20le%20principal,Elle%20le%20tue.%20%C2%BB>

10 <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2023/12/13/building-trust-by-combating-corruption-in-western-and-central-africa>

II. DES FORMES ET DES CAUSES MULTIPLES

A. DES FORMES MULTIPLES

La corruption prend des formes variées qui vont de la corruption du quotidien, à la grande corruption internationale.

Au quotidien, la corruption ce sont les petits dessous-de-table et bakchichs décrits comme des pratiques courantes dans l'administration, les services de santé et l'éducation, où les citoyens doivent souvent payer pour accéder à des services censés être gratuits. Selon TI, un utilisateur des services publics sur quatre a dû payer un pot-de-vin en 2022.

Aux niveaux plus élevés de responsabilité, se trouvent :

- Les détournements de fonds publics : une partie importante des budgets destinés aux infrastructures, à la santé ou à l'éducation est siphonnée par des élites politiques ou administratives. Ces détournements ont souvent comme effet des transferts internationaux de flux financiers.
- L'octroi de marchés publics par l'effet de pactes de corruption ; ces pratiques concernent les travaux publics, la fourniture d'armement, etc... Il se traduisent également par des FFI vers l'étranger ou des paiements directs à l'étranger.
- Corruption judiciaire, policière et douanière : juges, policiers et douaniers peuvent être impliqués dans des pratiques de corruption favorisant la criminalité de haut du spectre, de favoritisme ou de racket. Cette corruption contribue à conférer une impunité aux trafics illicites (Êtres Humains, stupéfiants, armes, espèces protégées...).

B. DES CAUSES MULTIPLES

Les causes principales de la corruption sont multiples et souvent liées entre elles. On peut les regrouper en grandes catégories, non exhaustives ; ce catalogue reflète les observations des participants à l'atelier dédié tenu à Conakry en décembre 2025.

A. CAUSES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

- Faiblesse de l'État de droit : des lois mal appliquées et une justice lente ou influencée.
- Impunité : absence ou faiblesse des sanctions.

- Manque de transparence dans les procédures administratives.
- Complexité excessive des règles administratives qui favorise les pots-de-vin pour « accélérer » les démarches.

B. CAUSES ÉCONOMIQUES

- Faibles salaires des agents publics, fonctionnaires, magistrats, policiers, ce qui favorise la prise de compensations directement sur les assujettis.
- Pauvreté et chômage, qui poussent certains à rechercher des revenus illégaux.
- Inégalités sociales fortes, créant un sentiment d'injustice.
- Dépendance économique à l'État en raison de son omniprésence : licences, marchés publics, autorisations d'activités.

C. CAUSES POLITIQUES

- Concentration du pouvoir et manque de contre-pouvoirs.
- Clientélisme qui peut se rattacher à des traditions culturelles.
- Népotisme choisi, ou en raison de la pression du groupe familial.
- Financement opaque des partis politiques et des campagnes électorales.
- Absence d'alternative démocratique.

D. CAUSES ADMINISTRATIVES

- Bureaucratie lourde et lente.
- Pouvoir discrétionnaire excessif des agents publics.
- Faible contrôle interne dans les administrations.
- Recrutements non fondés sur le mérite mais sur des critères de relation ou financiers.

E. CAUSES SOCIOCULTURELLES

- Tolérance sociale à la corruption (« tout le monde le fait »).
- Confusion entre cadeaux, traditions et corruption.

- Solidarités familiales ou communautaires mal encadrées. Mérite d’être cité à ce stade un extrait d’un rapport de la Société civile sur la mise en œuvre du chapitre IV de la CNUCC dans un des pays partenaires : « *Dans la plupart des cas, l’influence communautaire joue en défaveur des procédures de recouvrements des avoirs. Les chefs des communautés interfèrent plus souvent dans les affaires administratives et judiciaires en défendant d’une manière communautaire un des leurs, même s’il a commis des fautes graves qui méritent que le droit soit dit à son égard. Cette ingérence communautaire sape les actions judiciaires, les plus souvent les autorités politiques appellent par un coup de téléphone un tel juge de laisser telle affaire impliquant tel monsieur et le problème est classé sans suite. Cela démontre que la justice n’est pas indépendante pour pouvoir décider en toute liberté.* »

F. CAUSES LIÉES À LA GOUVERNANCE ET À L’ÉTHIQUE

- Manque d’éducation civique et éthique.
- Absence de culture de l’intégrité.
- Manque de codes de conduite et de leur respect lorsqu’ils existent.
- Faible protection des lanceurs d’alerte.
- Mauvais exemple donné par les dirigeants.

G. CONCLUSION

La corruption prospère lorsque les institutions sont faibles, la pauvreté est élevée, les contrôles sont insuffisants, des castes sociales gouvernent et la société la tolère.

III. DES CONSÉQUENCES DÉSASTREUSES

A. INFRACTION PER SE, LA CORRUPTION EST UN FACTEUR DE FACILITATION DE LA CRIMINALITÉ EN DIMINUANT SON IMPUNITÉ

Le Projet ENACT¹¹, financé par l’Union européenne et auquel INTERPOL participe, est le premier du genre à analyser, sur l’ensemble du continent africain, l’ampleur de la criminalité organisée et ses répercussions en matière de sécurité, de gouvernance et de développement.

Le rapport dénommé « Indice du crime organisé en Afrique 2023 » élaboré dans le cadre du Projet, décrit comment la corruption a un effet d'amplification des autres phénomènes criminels :

« La corruption est un indicateur indirect de la bonne gouvernance, car elle érode et sape les mesures de résilience existantes. Il s'ensuit que les pays où la corruption est répandue et omniprésente ont des niveaux de gouvernance plus faibles et, par extension, une résilience moindre à la criminalité organisée ».

« Bien que la corruption ne soit pas [...] un marché criminel autonome, elle est considérée comme un facteur aggravant lors de la détermination des scores pour chacun des 15 marchés criminels¹². En outre, la corruption est un thème transversal reflété dans les composantes relatives aux acteurs de la criminalité et à la résilience de l'Indice.

Par exemple, les marchés de la cocaïne d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe sont animés par la collusion des agences de l'Etat, la corruption et l'incapacité (ou l'indifférence) des forces de l'ordre.

Dans les pays d'Afrique de l'Ouest, la corruption infiltre tous les niveaux de l'État, les acteurs étatiques étant complices des marchés criminels, en particulier du trafic de drogue et des crimes contre l'environnement. Cette situation est la plus visible en Guinée-Bissau et au Niger ».

Le détournement d'armes des stocks gouvernementaux et la corruption dans les secteurs de la sécurité sont également des facteurs clés qui soutiennent les groupes armés et favorisent l'instabilité, alimentant ainsi le marché du trafic d'armes.

Les facteurs qui contribuent à la prévalence des produits contrefaits incluent la porosité des frontières, la corruption des représentants des forces de l'ordre, l'absence de contrôle de la qualité et l'inadéquation des mesures prises à l'encontre des contrevenants.

Cette tendance est préoccupante, car les gouvernements entachés de corruption sont très sensibles à la criminalité, et une gouvernance fiable et transparente est cruciale pour lutter contre la criminalité organisée et renforcer la résilience. »

« L'Afrique centrale est en proie à une fragilité et à une corruption généralisée, avec l'absence fréquente de mécanismes de contrôle pour empêcher la collusion de l'État dans des activités illicites, et avec des autorités qui seraient impliquées dans la criminalité organisée, directement ou indirectement » (p. 87)

« De nombreux pays n'ont pas la volonté politique de lutter contre la criminalité organisée, en partie à cause de la corruption endémique et de l'instabilité persistante ». (p.89).

B. AUTRES CONSÉQUENCES

Parmi la multiplicité des conséquences dévastatrices de la corruption, seront citées :

- Conséquences politiques : la corruption affaiblit les institutions représentatives qui sont perçues comme des opportunités de profit plutôt que comme un instrument de bonheur collectif.

¹² Il s'agit des marchés criminels définis dans le cadre du rapport : Trafic de stupéfiants, d'Êtres Humains, crimes environnementaux... Le « score d'un marché », au sens d'ENACT, est équivalent à son importance en valeur.

- Érosion de la confiance : elle mine la légitimité des institutions et accentue la distance entre citoyens et gouvernants.
- Impact sur les plus vulnérables : la corruption renchérit le coût de la vie et limite l'accès aux soins, à l'éducation et aux programmes sociaux. La corruption viole également les droits économiques et sociaux en refusant l'accès équitable aux services publics comme la santé et l'éducation, en créant des obstacles pour ceux qui veulent gagner leur vie dans le secteur public ou privé, et, comme cela a été mentionné ci-dessus, en déformant les processus de prise de décisions concernant l'affectation des ressources.
- Fragilité et conflits : dans certains contextes, la corruption alimente la violence, les tensions sociales et le terrorisme, en particulier au Sahel.
- Atteinte aux droits humains : selon Amnesty International, les défenseurs anticorruptions sont souvent réprimés, ce qui réduit l'espace civique et empêche une mobilisation citoyenne efficace.

C. CONCLUSION

La corruption en Afrique de l'Ouest est en général décrite comme multiforme et profondément enracinée, allant des pratiques quotidiennes aux grands détournements liés au crime organisé. Ses effets sont destructeurs pour la gouvernance, la justice sociale et la stabilité régionale.

Elle est liée à la transformation de l'État, où les institutions formelles coexistent avec des réseaux informels de pouvoir.

Comme souligné dans le rapport ENACT (p.87) : « Il s'agit de savoir si l'État crée ou non des opportunités pour réduire la corruption étatique et pour dissimuler le contrôle illégitime du pouvoir ou des ressources, y compris des ressources liées à la criminalité organisée. »

Questions

- Annexe I : analyse juridique de situations
-

MODULE 3. PRÉVENTION, DÉTECTION DE LA CORRUPTION

La prévention est l'un des instruments les plus efficaces pour lutter contre la corruption. Les mesures préventives devraient concerner aussi bien le secteur public que privé. À cet égard, les professionnels du droit et du chiffre ont un rôle important à jouer. En outre, sans préjudice du respect de l'indépendance judiciaire, la prise de mesures pour renforcer l'intégrité et pour empêcher les opportunités de corruption entre les membres du système judiciaire est un complément nécessaire pour garantir une lutte efficace contre la corruption.

Les conventions de Mérida ou Maputo ont un important volet dédié à la prévention et la détection de la corruption qui fait une large place à la société civile et aux médias.

Le rappel du cadre conventionnel précèdera la description des mesures mises en place dans chacun de pays partenaires.

- Identifier les moyens de prévention et de transparence dans les institutions publiques et privées.
- Comprendre le rôle de la société civile et des médias.

I. LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Ensemble, les deux conventions de Mérida et Maputo abordent les thèmes suivants :

- Organe(s) de prévention de la corruption
- Éthiques et procédures du secteur public
- Passation de marchés publics
- Finances du secteur public
- Information du public, accès à l'information, protection des dénonciateurs
- Education du public
- Normes du secteur privé, y compris les normes de comptabilité et d'audit
- Blanchiment d'argent.

A. LA CNUCC

Parmi toutes les conventions contre la corruption existantes, l'UNCACC est celle qui comporte les dispositions les plus larges et les plus détaillées sur les mesures préventives dans les secteurs publics et privés. Ces dispositions couvrent la prévention de la corruption, l'éthique dans le secteur public, la passation de marchés publics, la gestion des finances publiques, l'information du public et l'accès à l'information, les normes du secteur privé (comptabilité, audit, codes) et les mesures pour prévenir le blanchiment d'argent.

Les mesures préventives sont contenues au chapitre II de la Convention qui comporte 9 articles.

L'Article 5 concerne les « Politiques et pratiques de la corruption ». Il pose en son §1 un principe « d'élaboration et d'application par chaque État Partie de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité. »

Le § 3. fixe un principe d'évaluation périodique de ces politiques et le § 4 celui de collaboration, avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article.

L'article 6 prévoit la création d'organes de prévention de la corruption qui doivent avoir l'indépendance nécessaire pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence induue. Ces organes doivent se voir doter des ressources, personnels, moyens dont ils ont besoin.

L'article 7 énonce des règles de fonctionnement d'un secteur public probe que doit appliquer un État.

En premier lieu, en établissant des règles de recrutement, de promotion de retraite de ses agents qui reposent sur des principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'aptitude ou l'équité, les États doivent également favoriser des rémunérations adéquates, proposer des programmes de formation qui leur permettent d'exercer leur office de manière honorable et adéquate.

En second lieu, en arrêtant des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public compatible avec les objectifs de la Convention. Il s'agit également d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques.

Chaque Etat Partie doit également s'efforcer d'adopter, maintenir, renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt.

L'article 8 encourage les Etats à établir des codes de conduite tels le Code International de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

Concernant les juges et les services de poursuite, l'adoption de de mesures renforcées est préconisée à l'article 11.

Le même article propose la mise en place de systèmes de nature à favoriser les signalements des actes de corruption dont ils ont connaissance. Il en est de même d'un système déclaratif des conflits d'intérêt.

L'article 9 concerne les marchés publics dont les mécanismes doivent être fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de prise de décision. Sont énoncés également une série de mécanismes favorisant cet objectif. Le même article préconise la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

L'article 10 promeut l'information du public sur l'organisation des services, les processus décisionnels, l'accès des usagers.

L'article 12 concerne le « Secteur privé ».

Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit, les codes de bonne conduite. Sont citées afin de prévenir la corruption que soient prises des mesures concernant la teneur des livres, et états comptables, la publication d'informations financières, des normes de comptabilité et d'audit qui visent à éviter que soient accomplis les actes suivants :

- Tenue de comptes hors livres,
- Tenue de livres faux,
- Destruction de documents comptables.

L'article 13 concerne la « Participation de la Société ».

Les États Parties doivent favoriser la participation active de personnes n'appartenant pas au secteur public tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

Enfin l'article 14 fait obligation aux États Parties d'instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes.

B. LA CONVENTION DE MAPUTO

Elle n'est pas organisée en chapitre si bien que les dispositions de prévention et de transparence ne sont pas regroupées mais jalonnent la Convention.

L'article 5 de la Convention contient un panel de mesures qui intéressent la prévention, la gestion des finances, publiques, la protection des informateurs, l'éducation des populations.

Au § 2 de cet article, Les États conviennent de s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un État à partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur.

La création « d'agences nationales indépendantes chargées de la lutte contre la corruption » est prévue au § 3.

Au § 4 sont évoquées des mesures relatives à la gestion financière du secteur public. Ainsi, les États s'engagent à adopter les mesures législatives et autres pour rendre opérationnel et renforcer les systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi. Notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services.

Les § 5 et 6 concernent la due protection des informateurs et témoins.

Le § 8 évoque la nécessité d'éduquer les populations au respect de la « chose publique » et à la lutte contre la corruption.

L'article 8 est dédié à la prévention et la lutte contre la corruption dans la fonction publique.

Doivent ainsi être adoptées par les Etats, des mesures relatives à :

- Transparence du patrimoine des agents publics par déclaration à l'entrée en fonction et à la sortie (§1)
- Mise en place d'un comité chargé d'élaborer un code de conduite, et d'en assurer la divulgation et le respect (§2).
- Sanctions disciplinaires et des procédures d'enquête en matière de corruption qui suivent les évolutions technologiques (§3).
- Transparence, équité, efficacité dans les appels d'offre et les processus de recrutement des agents de la fonction publique (§4).

A l'article 9, les États s'engagent à donner un droit général à l'information nécessaire pour lutter contre la corruption.

Le cadre de financement des partis politiques est fixé à l'article 10 : pas d'utilisation de fonds illicites et transparence.

L'article 12 concerne la société civile et les médias dont l'action doit être encouragée, notamment par accès à l'information.

II. LES DISPOSITIFS NATIONAUX

L'internalisation des dispositions des conventions de lutte contre la corruption a conduit les Etats parties à adopter des mesures très diverses qui ont amené à la création d'organes spécialisés dans la prévention, détection, lutte, à la rédaction de codes de conduite, à la réforme des codes des marchés publics, à l'instauration de règles de comptabilité publiques ou privées, etc..

Ce large panel de mesures ne peut être repris in extenso dans une fiche technique qui mettra l'accent sur les organes spécifiques créés à la suite des transpositions ainsi que sur les mesures de soutien à la société civile et d'aide à la transparence.

A. LES ORGANISMES DÉDIÉS À LA PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA CORRUPTION

Plusieurs organismes contribuent à la lutte contre la corruption : les comités éthiques de la fonction publique, les cellules de renseignement financier, les agences de recouvrement et gestion des avoirs illicites, les inspections des finances, Cour des Comptes, ordres professionnels, etc.

Parmi eux se distinguent ceux créés par l'effet de la signature des Conventions spécifiques qui se voient en général dotés des fonctions de prévention et de détection de la corruption.

► République du Bénin

La Loi n° 2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a pour objet la prévention et la répression de la corruption et de certaines infractions assimilées.

Son article 2 portait création de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC). Cette agence indépendante, dotée de l'autonomie financière était placée directement sous l'autorité du Président de la République.

Créé par la Loi n°2020-09 qui a abrogé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2012, le Haut-Commissariat à la Prévention de la Corruption a remplacé l'ANLC au fonctionnement estimé trop coûteux au regard de son efficacité.

Le Haut-Commissariat a pour mission de suivre la mise en œuvre au sein des institutions et administrations de l'État, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé. Dans l'exécution de sa mission, il collecte, analyse et met à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations, y compris celles portées à sa connaissance aux fins de détection et de répression des foyers de corruption, de fraude et de pratiques assimilées. (Article 2 de la loi 2020-09).

A ce titre, il est chargé :

- d'identifier dans le fonctionnement des institutions et administrations de l'Etat et, plus

généralement de tout organisme chargé d'un service public ou de tout organisme privé, les procédures ou l'absence de procédures susceptibles de générer de la corruption ou des infractions connexes ;

- de formuler des recommandations destinées à la prévention de la corruption, à l'orientation de toute institution, de tout service public ou de tout organisme privé ;
- de veiller ou de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation des textes relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- de veiller à ce que tous les organismes publics ou privés qui bénéficient de financement public disposent de manuels de procédures ;
- de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition, des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations, y compris celles portées à sa connaissance aux fins de détection et de répression des actes de corruption, de fraude et de pratiques assimilées ;
- d'émettre un avis, lorsqu'il est requis par le président de la République et les présidents d'institutions, sur la nomination aux hautes fonctions de l'Etat ;
- d'émettre un avis, lorsqu'il est requis par les autorités politiques, administratives et judiciaires, sur des questions relevant de la lutte contre la corruption ;
- de coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international et de représenter l'État dans ce cadre ;
- d'élaborer périodiquement un rapport d'évaluation des instruments juridiques, des mesures administratives et des pratiques dans les secteurs public et privé, notamment au moyen d'indicateurs et de données statistiques dans l'optique de prévenir la corruption ;
- de recommander toute réforme législative, réglementaire ou administrative tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;
- d'élaborer et de transmettre au président de la République un rapport annuel sur l'état de la corruption ou plan national.

Il est placé, comme l'ancienne ANLC, sous l'autorité directe du Président de la République qui nomme son président pour cinq ans.

Le Bénin dispose également d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Placée sous la tutelle du ministre chargé des finances, elle est en charge de l'analyse et du traitement des informations financières et de leur transmission aux autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle reçoit des institutions financières et non financières, des services publics et du secteur privé des officiers de police judiciaires, des déclarations de soupçons ou autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

► République de Guinée

Le texte cadre en matière de prévention de la corruption est la Loi /2017/N°0041/AN portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées.

Le chapitre VII de la Loi contient un article unique (Art. 156) qui crée un organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption dont les attributions, la composition et les règles de fonctionnement doivent être fixées par décret.

Article 156 : La prévention et la lutte contre la corruption seront assurées par une structure appelée « Organe National de Prévention et de Lutte Contre la Corruption ».

C'est le décret n° D/2018/241/PRG/SGG qui porte attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et la Promotion de la Bonne Gouvernance. (ANLC-PBG). Ce décret place l'organisme sous la tutelle directe du Président la République et lui confie les missions suivantes :

- Pilotage des actions de prévention.
- Réaliser des enquêtes sur les cas suspects portés à sa connaissance.
- Conduire des investigations complexes liées à la corruption, notamment les cas financiers et économiques et transmission à l'autorité judiciaire ; l'ANLC-PBG a également dans certains cas un pouvoir transactionnel.
- Coordination de l'ensemble des acteurs impliqués sur le plan national.
- Conseiller les autorités, notamment les autorités judiciaires.
- Promouvoir la bonne gouvernance.

Sous l'autorité d'un Secrétaire exécutif, l'ANLC-PBG a deux directions (Art.4) :

- Une direction des affaires juridiques, judiciaires et financières qui comporte une division des investigations judiciaires et une division des investigations financières.
- Une direction de la prévention de la corruption qui comporte une division de la sensibilisation et de l'éducation et une division éthique, de la conformité et de la planification qui élabore des normes éthiques et vérifie la conformité.

La Guinée a également institué une CENTIF par l'article 75 du Code de la lutte contre le blanchiment des produits criminels et le financement du terrorisme. Classiquement, ses fonctions sont de centraliser les informations financières suspectes et les analyser, dénoncer les opérations suspectes aux autorités judiciaires.

► La République de Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire s'est dotée de l'organisme mentionné par les instruments internationaux par Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance qui est également

mentionnée dans la Constitution.

L'article 4 de l'Ordonnance lui confère la mission d'assurer les missions principales suivantes qui couvrent la prévention, la détection, le conseil. Seront citées entre autres les missions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption et de la coordonner ;
- Superviser et assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption¹³ ;
- Evaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;
- Identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics.
- Donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne et de recommander des mesures de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Assister le secteur public dans l'élaboration des règles de déontologie ;
- Eduquer et sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;
- S'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliquées ;
- Recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;
- Diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;
- Mener des investigations sur les pratiques de corruption ;
- Identifier les auteurs présumés et leurs complices et initier les poursuites ;
- Recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie.

Le décret fixe ensuite la composition, les règles de fonctionnement de la Haute Autorité.

L'article 36 précise que les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur. Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au conseil, qui formule ses observations et le transmet au procureur de la République compétent. (Article 38)

Dans l'exercice de ses prérogatives d'investigation, le Président peut prendre toute mesure conservatoire notamment la saisie de tout document et le gel d'avoirs. (Article 41).

Une Autorité étrangère exerçant des compétences similaires peut solliciter son assistance (Article 39).

La Côte d'Ivoire a également une CENTIF instituée par la loi ivoirienne relative à la lutte contre

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, harmonisée avec les textes communautaires de l'UEMOA. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par décret.

Elle reçoit les déclarations de soupçon des banques, assurances, notaires, casinos, ONG, etc., analyse les informations financières, transmet les dossiers pertinents au Parquet et coopère avec les CENTIF étrangères (réseau Egmont, GIABA).

► La République Islamique de Mauritanie

La Loi d'orientation n° 2015 040 constitue la base légale de la lutte contre la corruption en Mauritanie.

La Loi n° 2025 023/P.R relative à l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) publiée au Journal Officiel le 15 juillet 2025, crée comme organe central chargé de la prévention, de la coordination et du suivi des politiques anticorruption. Ses missions principales sont :

- Élaborer et suivre les stratégies nationales anticorruption.
- Évaluer périodiquement les risques et établir une cartographie des secteurs vulnérables.
- Contrôler les déclarations de patrimoine et d'intérêts des agents publics.
- Proposer des réformes juridiques et institutionnelles.
- Organiser des campagnes de sensibilisation et de formation pour promouvoir l'intégrité.

Les agents de l'Agence ont accès aux informations financières et administratives des institutions publiques. Le Parquet peut être saisi en cas de soupçon de corruption.

En matière de coopération internationale, la Loi internalise les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

La Mauritanie, membre du GIABA, s'est dotée d'une CENTIF depuis 2006.

► La République du Sénégal

Le 25 août 2025 a été adoptée la Loi n° 12/2025 portant création de l'OFNAC en tant qu'autorité administrative indépendante rattachée à la Présidence de la République.

L'OFNAC est chargé d'accomplir les missions suivantes (Art.25) :

- Prévenir et lutter contre la corruption, la fraude, l'enrichissement illicite, et les pratiques assimilées ;
- Détecter, investiguer les faits de corruption et pratiques assimilées ;
- Collecter, analyser et transmettre aux autorités judiciaires les informations sur les faits de corruption et infractions connexes ;
- Proposer des réformes pour renforcer l'intégrité dans la gestion publique.

- Il est le point focal de mécanisme d'examen mutuel de la CNUCC (Art.27) ;

L'article 27 énonce qu'il assiste les autorités judiciaires dans la détection et la répression de la corruption et des infractions assimilées. A ces fins, il transmet à l'autorité judiciaire les preuves collectées.

Le Chapitre V de la Loi fixe les modalités d'intervention de l'OFNAC qui ont une dimension préventive (Section I), mais également répressive (Section 2 et 3).

Ses pouvoirs d'investigation sont précisés dans la section 3 :

- Recevoir les réclamations se rapportant à des faits de corruption,
- Entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits prévus au 1° de l'article 3 de la Loi ;
- Faire usage de techniques d'enquête spéciales ;
- Prendre des mesures de gel ou de saisie des biens ;
- Recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;
- Demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé.

Pour exercer ces missions, l'OFNAC emploie des enquêteurs assermentés.

A côté de l'OFNAC, la Loi n°029/PR/201 a créé de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), chargée de la surveillance des opérations bancaires et de la lutte contre le blanchiment des capitaux issus de la corruption.

► Le République du Tchad

Auparavant confiée à l'Inspection Général d'Etat¹⁴ (IGE), la lutte contre la corruption allait lui être retirée faute de résultats probants. Le 20 octobre 2022, le président de Transition promulguait le décret N°0014/PT/2022 du 20 octobre 2022, portant dissolution de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et indiquait qu'il revenait à l'Inspection générale du ministère des Finances, à la Cour des Comptes et aux Inspections des ministères d'assumer pleinement leurs responsabilités et de jouer efficacement leur rôle en la matière.

L'Autorité Indépendante de Lutte contre la Corruption (AILC) était créée par une Ordonnance n°007/PT/2023 en date du 1er aout 2023. Cette entité est chargée d'assurer « en toute indépendance et impartialité, une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, en vue de promouvoir les règles de bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques » (article 4).

L'Article 2 de l'ordonnance place l'AILC sous la tutelle du Président de la République. Celle-ci

¹⁴ Décret no 0014/PR/2022, portant dissolution de l'Inspection Générale d'État. https://presidence.td/wp-content/uploads/2022/10/311574421_482772193876641_7449470147731539474_n.jpeg

exerce toutefois ses missions, déterminées à l'article 3, en toute indépendance :

- Prévention et sensibilisation ;
- Détection et enquête sur les pratiques de corruption ;
- Répression des actes de corruption en collaboration avec les juridictions compétentes ;
- Promotion de la transparence et la bonne gouvernance.

L'Autorité est dirigée par un Collège de 9 membres, nommés par décret présidentiel, choisis pour leur compétence et leur probité. Elle comprend notamment un Secrétariat exécutif, des directions techniques (prévention, investigations, affaires juridiques) et des antennes régionales qui couvrent l'ensemble du territoire.

Les personnels en charge des investigations peuvent accéder aux documents administratifs et financiers, auditer les institutions publiques et parapubliques, saisir le Parquet en cas de constat de corruption.

Le Tchad s'est également doté d'une CENTIF, s'inscrivant ainsi dans les engagements pris auprès du GIABA.

B. SOCIÉTÉ CIVILE ET PARTICIPATION CITOYENNE

La société civile joue un rôle crucial dans la lutte contre la corruption : elle agit comme contre pouvoir, mobilise les citoyens, surveille les institutions et favorise la transparence.

A. LES PRINCIPES POSÉS PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'article 10 de l'UNCACC met à la charge des Etats parties un devoir d'information du public :

«Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu ». Ces mesures peuvent inclure notamment :

- L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique...
- La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

L'article 13 de la CNUCC reconnaît explicitement le rôle de la société civile :

« Les Etats Parties doivent favoriser la participation active de personnes n'appartenant pas au secteur public tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. »

Suit l'exposé de mesures visant à renforcer cette participation, dont notamment à

- Accroître de la transparence des processus de décision et promotion de la participation du public à ces processus ;
- Assurer l'accès effectif du public à l'information ;
- Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;
- Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

L'article 9 de la Convention de Maputo crée un droit général à l'information du public en imposant aux Etats d'adopter les mesures nécessaires pour donner au public un droit effectif d'accès à toute information qui est requise dans la lutte contre la corruption.

L'article 13 de la même Convention complète le mécanisme en ce que les Etats doivent « créer un environnement favorable » qui permette à la société civile et aux médias de les « amener à plus de transparence ». La société civile doit se voir assurer la participation au processus de suivi et de mise en œuvre de la Convention

B. LES DISPOSITIONS DU DROIT NATIONAL

► La République du Bénin

Le 6 mai 2025, ont été lancés les travaux d'évaluation du mécanisme d'examen de l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la convention des Nations Unies contre la corruption au Bénin.

Bien que remis à l'ONUDC, le rapport n'est pas encore accessible au public.

► La République de Guinée

La Loi n°2017/N°004/AN portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées dédit sa section 2 à la participation de la société civile à la prévention et à

la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Aux termes de l'Article 60, la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est encouragée à travers notamment :

- La transparence sur les sources de financement et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- La transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- La vulgarisation des programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;
- L'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ainsi que du secret de l'instruction.

S'agissant des divulgations par voie de presse, l'article 63 dispose qu'un journal d'investigation, lorsqu'il contribue à révéler, sur la base de preuves ou d'indices concordants, des affaires de corruption, ne peut faire l'objet ni de censure, ni d'interdiction, ni de poursuite d'aucune sorte, ni d'arrestation de son directeur de publication ou de l'auteur de l'article en cause.

► La République de Côte d'Ivoire

La section II du Chapitre 2 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées consacre les mesures « incombant à la société civile, aux partis politiques et aux médias.

S'agissant de la société civile et des organisations non gouvernementales, elles sont notamment appelées par la loi à :

- Promouvoir la bonne gouvernance et les valeurs de transparence et d'intégrité,
- Surveiller le fonctionnement des institutions,
- Suivre l'application par le Gouvernement des textes existants en coopérant afin de renforcer la capacité de prévention et détection de la corruption.

Elles agissent en partenariat avec l'État, notamment via la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG),

Il est également indiqué que les médias ont un accès effectif et libre à l'information concernant la corruption et les infractions assimilées.

► La République Islamique de Mauritanie

Pas plus dans la Loi de juillet 2025 que dans celle qui l'avait précédée de 2016, il n'est évoqué le rôle de la société civile ou des organisation gouvernementale.

Pour autant, des représentants de la société civile sont membres du Haut Comité de Pilotage de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, institué par décret pris lors du Conseil des ministres du 11 septembre 2024.

► La République du Sénégal

La loi n°2025-12 portant création de l'OFNAC prévoit que les membres de l'Office sont, entre autres, choisis parmi les membres de la société civile.

► La République du Tchad

La Loi n° 004/PR/2000 Portant Répression des Détournements des Biens Publics, de la Corruption, de la Concussion, des Trafics d'Influence et des Infractions Assimilées ne comportait aucune disposition faisant place à la société civile dans la lutte contre la corruption.

C. LE CADRE LÉGAL DE LA RÉVÉLATION

En application des dispositions conventionnelles ou par l'effet des recommandations d'organismes internationaux comme le GAFI/GIABA, certaines professions ont un devoir de révélation, tandis que les informateurs spontanés ou les témoins doivent bénéficier de la protection des Etats.

Afin d'encourager les démarches de dénonciations, les agences et organismes en charge de la lutte contre la corruption ont mis en place des mécanismes divers comme des adresses mail, des numéros verts ou la pose de boîtes aux lettres dédiées à la dénonciation dans les services publics. La Côte d'Ivoire s'est par exemple dotée d'une plateforme de dénonciation dénommée Signalis.

Pour sa part, la BAD propose sur son site un formulaire de dénonciation et une adresse mail pour son envoi¹⁵.

A. LES OBLIGATIONS DE RÉVÉLATION PESANT SUR CERTAINS PROFESSIONNELS

- Les Conventions

Les conventions imposent aux Etats parties d'établir un certain nombre d'obligations permettant d'assurer la transparence des opérations financières et la loyauté des comptabilités privés.

¹⁵ <https://www.afdb.org/fr/about-us/organisational-structure/integrity-and-anti-corruption>

On en trouve des exemples à l'article 12 de la CNUCC pour ce qui concerne les institutions financières et les entreprises privées.

Le §3 de cet article dispose par exemple que chaque « État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention ».

Sont cités comme interdictions susceptibles de sanction : l'établissement de comptes hors livres, les opérations insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, celui d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, l'utilisation de faux documents...

La Convention de Maputo impose aux Etats au § 4 de son article de « Renforcer les systèmes interne de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi ».

Si elles désignent directement les institutions financières (banques, assurances), comme acteurs dont l'activité doit faire l'objet d'un encadrement et sur lesquels pèsent des obligations de révélations de flux financiers suspects, les Conventions susmentionnées ne fixent pas d'obligation de révélation à charge des professionnels du droit (avocats, huissier, notaires, mandataires), du chiffres (experts-comptables, commissaires aux comptes). En fait, celles-ci résultent de dispositifs propres qui encadrent leurs professions et sont souvent tirées des règles de comptabilité et inspirés des recommandations du GAFI/GIABA et des dispositifs de lutte contre le blanchiment.

On trouve cependant parfois trace dans les législations nationales de lutte contre la corruption.

- **Les cadres nationaux**

De façon générale, toutes les lois comptables obligent les entreprises et sociétés du secteur privé à tenir des livres de comptes, des registres et des documents financiers qui représentent, de manière exacte, juste et raisonnablement détaillées, les transactions et l'utilisation des fonds, propriétés, valeurs et actifs.

Le contrôle de la régularité est exercé par les professionnels du chiffre sur lesquels pèsent, en cas de suspicion, une obligation de révélation.

Certains des textes de transposition intègrent des dispositions relatives aux obligations de révélation des professions réglementées.

Par ailleurs, il convient d'observer que les professionnels du chiffre ou du droit peuvent être regardés comme complices d'opérations de blanchiment lorsqu'ils ont aidé à sa réalisation.

De manière générale, les banques, institutions financières ont une obligation de signalement des opérations suspectes aux cellules de renseignement financier de leurs pays (CENTIF, ANIF...).

Ne seront citées ci-après que les lois sur la corruption comportant des dispositions relatives aux obligations des professions réglementées.

► La République du Bénin

Les textes de transposition ne paraissent pas comporter d'obligation de révélation aux professionnels du chiffre.

En revanche, celle-ci est clairement établie par les articles 51 et suivants de la Loi n° 2024-01 du 20 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive qui fait obligation aux professions juridiques et comptables de « mettre en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle... »

► La République de Guinée

La Loi n° L/2017/N°0041/AN portant prévention, détection et répression de la corruption en République de Guinée énonce les obligations pesant sur les commissaires aux comptes en matière de révélation :

- L'article 76 impose une obligation de signalement de toutes les transactions suspectes aux banques, institutions financières et établissement de crédit.
- Article 84 : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler au Conseil d'administration et au procureur de la République tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité.
- Article 86 : La violation par le commissaire aux comptes de l'obligation prévue à l'article 84 ci-dessus est assimilée à la corruption et punie des peines prévues à l'article 777 du Code pénal.

► La République de Côte d'Ivoire

L'article 62 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées fait obligation à quiconque qui, par sa fonction ou sa profession a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction, d'en informer les autorités compétentes.

► La République Islamique de Mauritanie

A l'instar, de la RCI, la RIM a choisi, par l'article 23 de la Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption, de mettre à charge de toute personne qui, par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions de corruption, une obligation, d'informer à temps les autorités publiques compétentes, sous peine de sanction pénale.

► La République du Sénégal

La loi n°2024-28 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux est applicable aux « professions financières et comptables » qui ont la charge de mettre en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de leurs clients (Art. 51, 52)

Elles sont une obligation de déclaration des opérations suspectes à la CENTIF (Art. 60).

► La République du Tchad

Al'instard'autres pays, c'est dans le cadre de l'exécution des obligations résultant de la participation du Tchad au GABAC et de l'internalisation des conventions relatives au blanchiment qu'ont été instaurées des obligations de déclaration obligatoires de soupçon et de signalement, à charge des institutions financières et des professionnels du droit et du chiffre.

B. LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, TÉMOINS, EXPERTS, VICTIMES

- Un principe posé par les conventions internationales

L'article 32 de la CNUCC établit un régime de protection des témoins, experts victimes : « Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention ».

Les mesures envisagées peuvent consister à établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée. Peuvent également être prévues des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.»

Dans son article 13 la CNUCC préconise que chaque État Partie prenne des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 5 de la convention de Maputo posent le principe de protection des témoins, victimes et dénonciateurs. Les États s'engagent en effet à adopter des mesures législatives pour protéger les informateurs et les témoins de cas de corruption et s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption sans crainte des représailles.

- **Internalisation**

Le 11 juillet 2024, dans sa lettre ouverte à l'Union Africaine, à l'occasion du huitième anniversaire de la journée de lutte contre la corruption, Transparency International faisait part d'une « grande inquiétude que les lanceurs d'alerte dans de nombreux pays africains continuent de faire face quotidiennement à des conséquences négatives très graves pour avoir révélé des cas de corruption qui autrement resteraient cachés. Leur contribution audacieuse est pourtant très urgente à faire progresser les efforts de lutte contre la corruption en Afrique. »

► **La République du Bénin**

Le chapitre VII de la Loi n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin établit le « régime de protection des dénonciateurs, témoins, experts et victimes et renvoie à un décret pris en Conseil des Ministres pour ce qui est de la définition des conditions de cette protection.

L'article 32 de la Loi autorise les dénonciateurs et témoins à élire domicile à l'adresse d'un commissariat de Police ou d'une brigade de Gendarmerie. L'article 33 autorise l'anonymat de la dénonciation ou du témoignage, ordonné par le magistrat instructeur, sauf obstacle à l'exercice des droits de la défense.

L'article 38 accorde une immunité de poursuite au repent.

► **La République de Guinée**

La section II du titre V de la Loi 2017/0041/AN est consacrée à la protection des lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, experts et victime de corruption.

Le principe posé par son article 100 est que : « Les lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation ».

Cette protection prend la forme d'autorisation de déposition sous anonymat donnée par le juge d'instruction.

► **La République Islamique de Mauritanie**

L'article 22 de la Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption dispose que « les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes, et leurs proches seront dotés d'une protection spéciale assurée par l'Etat. Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende [..], toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre les témoins, experts, victimes,

dénonciateurs, ou les membres de leur famille ou l'ensemble des personnes qui leur sont proches. Un décret pris en Conseil des Ministres organisera les procédures de protection spéciale des personnes citées dans le paragraphe précédent¹⁶. »

► La République du Sénégal

Le Sénégal a adopté le 28 août 2025 une Loi sur les lanceurs d'alerte.

Le lanceur d'alerte peut bénéficier de l'anonymat pour effectuer son signalement.

Les mesures de représailles, de menaces, d'intimidations ou de tentatives de recourir à ces mesures sont pénalement sanctionnées. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les informations signalées ou divulguées dans les conditions prévues par la loi.

Sa responsabilité pénale est également exclue dans les conditions où le lanceur d'alerte soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il signale ou divulgue dans les conditions mentionnées dans la loi.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et ce, avec le consentement de l'intéressé.

Il peut bénéficier d'une récompense d'un montant de 10% des sommes recouvrées.

► La République du Tchad

Le Tchad n'a pas de disposition spécifique au lanceur d'alerte, mais a entamé sa réflexion sur le sujet¹⁷.

Activité pédagogique : Travaux de groupe

Proposer 3 mesures concrètes pour renforcer la transparence dans une mairie ou un ministère.

¹⁶ Décret non pris à la date de rédaction de la fiche
¹⁷ <https://www.unodc.org/pdf/ft-uncac/Tchad-agenda.pdf>

MODULE 4. FACILITER LA LUTTE EN RENFORÇANT LES MOYENS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES



OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

- Recenser les spécificités procédurales en matière pénale
- Rappeler les éléments de facilitation de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.
- Evoquer les questions relatives à la saisie des avoirs.

I. LES JURIDICTIONS PÉNALES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

A. LE CONSTAT

Les juridictions financières : cour des comptes, cours de disciplines budgétaires et les services de contrôle budgétaires existent dans tous les pays partenaires. Elles sont en charge des contrôles de légalité et de gestion, mais peinent à aborder la dimension pénale des affaires.

Confrontées à la complexité technique des infractions économiques et financières, à leur dimension transnationale, et à la nécessité de disposer de magistrats formés et d'outils adaptés pour garantir une répression efficace et cohérente, les juridictions « ordinaires » se sont parfois révélées insuffisamment armées pour lutter contre une criminalité financière organisée à dimension transnationale.

Dès lors, dans un souci d'efficacité procédurale et d'uniformité des décisions, il est apparu nécessaire de centraliser ces affaires dans des pôles spécialisés en mesure d'éviter des divergences d'interprétation, d'assurer une meilleure cohérence jurisprudentielle et d'accélérer

le traitement des procédures.

Dotées de magistrats en principe formés à la poursuite et la répression de ces infractions, pouvant utiliser des techniques spéciales d'enquête, mieux placées pour utiliser les réseaux de l'entraide judiciaire, ces juridictions se sont vues dotées d'une compétence nationale.

Les juridictions spécialisées en matière économique et financière apparaissent donc comme une réponse institutionnelle à la sophistication croissante de la criminalité économique. Elles permettent de mieux protéger les finances publiques, renforcer la transparence, et accroître l'efficacité de la justice.

En satisfaisant aux prescriptions de l'article 36 de l'UNCACC ¹⁸, elles viennent compléter par un volet répressif, le volet préventif mis en place par l'article 6.

B. LES JURIDICTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DES PAYS PARTENAIRES DU PROJET

S'il n'existe de juridictions spécifiquement spécialisées dans la lutte contre la corruption dans les pays partenaires, en revanche, tous se sont dotés de juridictions ou de pôles juridictionnels spécialisés dans le traitement des infractions financières d'une certaine amplitude.

Les juridictions ainsi créées ont une compétence nationale et sont composées de magistrats du parquet et du siège, spécialement nommés.

Ainsi, le Bénin s'est doté par le Titre III de la Loi n°2018-13 d'une Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) composée d'une chambre de poursuite, une de jugement, une d'appel et une chambre de la liberté et de la détention. La cour a son propre ministère public.

Il lui est attribué la répression du crime de terrorisme, des délits au crime à caractère économique tels que prévus par la législation pénale en vigueur, ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

La Guinée a établi une Cour de répression des infractions économiques et financières par Ordonnance N°2021/0007/ en date du 02 décembre 2021 modifiée par l'Ordonnance N°/2021/0008/ en date du 06 décembre 2021. Composée également d'une chambre d'instruction, d'une de jugement et d'une d'appel, elle est compétente pour les affaires d'un montant supérieur à 1 Milliard de Francs guinéens. Elle dispose également d'un ministère public.

En RCI, le tribunal d'Abidjan a un Pôle pénal économique et financier créé par l'Ordonnance 2023-875 du 23 novembre 2023.

¹⁸ Article 36. Autorités spécialisées. Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

La RIM s'est dotée par une Loi du 15 juillet 2025, d'une cour criminelle compétente pour les infractions de corruption et assimilées dont le fonctionnement précis est renvoyé à un décret. Notons cependant que la Loi dispose que les magistrats instructeurs de la cour statuent collectivement sur les placements en détention provisoire et les mesures de gel et saisie des biens.

Le Sénégal a créé au sein du tribunal de Dakar un pôle spécialisé à compétence nationale. La Loi n°2023-14 du 02 août 2023¹⁹, institue au Tribunal de grande instance Hors Classe et à la Cour d'Appel de Dakar, un « pool » judiciaire spécialisé dans la répression des crimes et délits économiques ou financiers, dénommé Pool judiciaire financier. Installé en septembre 2023, sa compétence dépasse cependant les affaires économiques puisqu'il a également compétence pour les faits de faux monnayage, les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, à la piraterie maritime, au financement du terrorisme.

Le Tchad, n'a pas constitué de pôle judiciaire économique et financier dédié à la lutte anti-corruption. Par la Loi n° 029/PR/2018 a été créée l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), chargée de la surveillance des opérations bancaires et de la lutte contre le blanchiment des capitaux issus de la corruption.

C. LE BÉNÉFICE DE MOYENS PROCÉDURAUX RENFORCÉS

Ces juridictions spécialisées appuient leur action sur les organes spécifiquement dédiés à la lutte contre la corruption déjà mentionnée, les cellules de renseignements financiers et des services des forces de sécurité intérieure dédiés ²⁰.

Par ailleurs, elles peuvent utiliser des procédures dérogatoires au droit commun qui concernent par exemple la durée de la garde à vue, la durée de la détention provisoire, le cadre des perquisitions, l'utilisation des techniques spéciales d'enquête (sonorisation, géolocalisation, surveillance, etc.). L'insertion en droit national de certaines de ces techniques est d'ailleurs le résultat de la transposition en droit national, de dispositions de la TOC ou la CNUCC.

Le délai de prescription des infractions peut également être soumis à des règles dérogatoires. Au Bénin par exemple, l'article 14 de la Loi n°2018-13 dispose que l'action publique pour crime de terrorisme et les crimes économiques est imprescriptible.

19 JO du 2 août 2023 <https://www.centif.sn/asset/attachements/lois/national/legislatifs/Code%20procedure%20penal/Journal-Officiel%20JO%20n°%207647%20du%2002%20août%202023.pdf>

20 Cf. i.e. en RIM, la Direction centrale de lutte contre la délinquance économique et financière de la Police Nationale

II. RENFORCER LEURS MOYENS D'ACTION : FACILITER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

A. LES CONVENTIONS

Les Conventions de Mérida et Maputo encouragent les Etats à développer l'entraide judiciaire et à insérer dans leurs droits procéduraux des techniques d'enquête dites spéciales, qui se trouvaient également dans la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée.

A. UNCAC

Le Chapitre IV de l'UNCAC composé de 7 articles est entièrement dédié à la Coopération internationale.

Le principe général est énoncé par l'Article 43 : « Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention ». « En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties. »

L'article 44, en ses 18 §, fixe les règles relatives à l'extradition dont la Convention, en l'absence de traité, peut servir de base légale. L'on relèvera parmi les mesures énoncées qu'à défaut de remettre la personne visée, l'Etat requis doit la juger. Par ailleurs, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution de la peine, l'Etat requis peut la faire exécuter.

L'article 45 traite du transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution de leur peine dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

L'article 46 est relatif à « l'entraide judiciaire ». Le principe posé est que l'entraide la plus large est accordée. Suit au §3 les fins auxquelles peut être accordée l'entraide ; recueil de témoignages, recherches documentaires, identification, localisation, recouvrement d'avoirs, etc.. Le secret bancaire ne saurait être opposé pour refuser l'entraide (§8), en revanche, l'absence de double incrimination peut l'être (§9.b.). Le même article autorise le prêt temporaire de détenu (§ 11).

Le §15 de l'article 46 liste les « renseignements que doit contenir une demande d'entraide » : autorité requérante, base légale, objet et nature de l'enquête ou la poursuite, un résumé pertinent des faits, etc.

Le §1 énonce les cas de refus possibles : atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public, modalités procédurales contraires à son ordre juridique...

L'article 47 concerne le transfert de procédures pénales d'un Etat partie vers un autre « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées afin de centraliser les poursuites ».

L'article 49 encourage les Etats parties à conclure des accords en vertu « desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. »

Enfin, l'article 50 incite les Etats parties à ce que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquêtes spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

Il est recommandé que ces techniques spéciales d'enquête fassent l'objet d'accords bi ou multilatéraux à défaut desquels, les décisions peuvent être prises aux cas par cas.

Le §4 de l'article précise que « les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds ».

Afin de faciliter la coopération transnationale l'UNODC a mis en place le « Global Operational Network of Anti-Corruption Law Enforcement Authorities ([GlobE Network](#)) ».

B. CONVENTION DE MAPUTO

L'article 13 de la Convention fixe les règles de compétence telles que l'auteur ne devrait pas trouver de zone de quiétude à l'intérieur en tout cas du périmètre des pays signataires.

L'article 15 encadre les règles de l'extradition qui sont de même nature que celles déjà évoquées s'agissant de la Convention de Maputo.

L'article 18 traite de la coopération et de l'assistance mutuelle en matière judiciaire. Le principe établi est que les Etats doivent se fournir l'assistance la plus grande que ce soit en matière de coopération judiciaire, technique, stratégique.

L'article 18 préconise la collaboration avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption lors des transactions commerciales internationales.

L'article 19 prévoit la communication au Secrétariat général des coordonnées de l'autorité chargée de préparer, réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la Convention.

B. LE RÉGIME DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE DES INFRACTIONS DE CORRUPTION

► La République du Bénin

La Loi n° 2011-20 du 12 Octobre 2011 contient un titre V consacré à la coopération internationale. L'article 142 de la Loi fait directement référence à la CNUCC en lui donnant une application directe : « Les dispositions de la convention des Nations-Unies contre la corruption s'appliquent en matière de coopération internationale, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'extradition, le transfert des personnes condamnées, l'entraide judiciaire, le transfert de procédures pénales, la coopération entre les services de détection et de répression, les enquêtes conjointes, les techniques d'enquêtes spéciales. »

L'article 144 dispose que les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure en vigueur en République du Bénin. « Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par les textes en vigueur en République du Bénin. »

L'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectuées sur le territoire national et à l'étranger, au moyen d'une vidéoconférence. (Art.145)

► La République de Guinée

Le chapitre VI de la Loi 2017/N°0041/AN portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées est entièrement dédié à la coopération internationale.

Sa section première est consacrée à l'entraide judiciaire (Art. 117 à 146) et sa section seconde aux modalités de la coopération (Art. 147 à 155).

L'article 118 énonce les cas de refus, classiques : atteinte à la souveraineté, poursuite en raison de la race, religion, incompétence de l'autorité requérante, prescription acquise en droit guinéen, etc. Méritent d'être signalées les dispositions du dernier alinéa de l'article qui énoncent comme cas de refus « s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande ».

L'article 128 autorise les autorités guinéennes compétentes à « prendre toutes mesures

conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale ».

Les techniques spéciales d'enquête sont évoquées aux articles 129 à 131. Elles incluent, sur autorisation de l'autorité compétente :

- « La livraison surveillée ou d'autres techniques spéciales d'investigation, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations ». (Article 129).
- L'élection de domicile à l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie pour les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure (Art. 130).
- La déposition sous anonymat (Art. 131).

Les dispositions de la section seconde touchent diverses formes de coopération, judiciaire, administrative, en matière de confiscation.

► La République de Côte d'Ivoire

La section II du chapitre I du titre V de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, est consacré à la coopération internationale.

Le principe est posé à l'article 90 selon lequel « L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties à la Convention contre la corruption ou à toute autre Convention de lutte contre la corruption à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des avoirs relativement aux actes de corruption définis par la présente ordonnance ».

« Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes des dites Conventions et de la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption. »

Or, il se trouve que l'Ordonnance du 2 décembre 2005 a été abrogée et remplacée par l'Ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dont les articles 138 à 172 sont afférents à l'entraide judiciaire et à l'extradition, reprenant les dispositifs classiques des conventions internationales²¹.

Pour revenir à l'article 90 de l'Ordonnance de 2013 sur la corruption, ce dernier énonçait que l'entraide judiciaire pouvait être demandée aux fins de :

- Recueillir des témoignages ou des dépositions ;

21 Voir texte de l'[Ordonnance ordonnance_2023_875.pdf](#)

- Signifier des actes judiciaires ;
- Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- Examiner des objets et de visiter des lieux ;
- Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- Identifier ou de localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;
- Identifier, de geler et de localiser le produit du crime ;
- Recouvrer des avoirs.

► La République Islamique de Mauritanie

La Loi n°2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption

La Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption est désormais applicable.

Son chapitre VI est dédié à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs.

L'Article 48 se lit : « Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est accordée aux Etats parties à la convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption ».

Le Chapitre III est quant à lui entièrement dédié aux procédures utilisables quant aux délits couverts par la Loi.

Son Article 29 décrit les techniques d'enquête spéciales dont l'usage est possible :

« L'officier de police judiciaire peut, si la nécessité d'enquête et d'investigation l'exige ou de crainte de dissimulation de preuves d'infractions de corruption, et après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi de l'affaire :

- À tout moment, visiter et perquisitionner tous les lieux qui contiennent des preuves, des objets ou des données informatiques qui pourraient être utiles pour révéler la vérité, ou des biens dont l'article 33 de la présente loi prévoit la confiscation ;

- Surveiller toute personne contre laquelle existe de forts soupçons ;
- Procéder à une livraison surveillée ;
- Procéder à la surveillance électronique et à l'interception des appels téléphoniques et de la correspondance électronique ;
- Procéder à l'infiltration.

Les techniques d'enquêtes spéciales sont mises en œuvre sous le contrôle direct de l'organe judiciaire qui les a ordonnées. L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquêtes spéciales doit inclure tous les éléments permettant d'identifier les communications, la correspondance et les appels à intercepter, ou les lieux visés, ainsi que le type et la nature de l'infraction qui justifie le recours à ces mesures. Si des infractions autres que celles mentionnées dans l'autorisation du juge sont découvertes, cela ne constituera pas une cause de nullité des procédures y afférentes. L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales doit être écrite et est valable pour une période de soixante (60) jours, renouvelable une fois selon la nécessité de l'enquête ou de l'instruction. »

► La République du Sénégal

Le droit sénégalais ne contient pas de dispositions d'entraide judiciaire propres à la lutte contre la corruption. L'entraide judiciaire en matière pénale repose sur les règles générales (Code de procédure pénale, conventions internationales), qui s'appliquent ensuite à toutes les infractions, y compris la corruption.

Cependant les faits pouvant être qualifiés de blanchiment des produits de la corruption, qui couvrent les transferts d'avoirs faits vers l'étranger, se trouvent soumis aux dispositions de la Loi 2024-08 relative à la lutte contre le LBC/FT/PDAM qui contient un Chapitre III entièrement dédié à la coopération en interne et à l'international.

Les dispositions contenues dans la première sous-section intéressent essentiellement la coopération entre CENTIF sénégalaise et CENTIF étrangères membres du réseau de l'UEMOA.

La deuxième sous-section est propre à la coopération entre autorités judiciaires. Elle est composée de trente-trois articles qui couvrent à la fois l'entraide judiciaire proprement dite, précisant le contenu des demandes, leur objet, les cas de refus, l'extradition qui connaît une procédure simplifiée, le transfert de poursuite, etc.

Des opérations de surveillances, comme de livraison surveillée sont autorisées dans ce cadre.

► La République du Tchad

Tout comme dans le cas du Sénégal, il convient de se référer aux dispositions générales relatives à l'entraide judiciaire pour trouver le régime applicable. Mais dès lors que les transferts d'avoirs

sont effectués vers l'étranger, ces actions tombent sous le coup de la Loi n° 029/PR/2018²² portant lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération qui contient un titre VI dédié à l'entraide judiciaire.

A son chapitre I est précisé la forme, le contenu, l'objet des demandes d'entraide pénale. Une procédure de transmission simplifiée d'autorité à autorité est prévue à l'article 51. Les règles relatives à l'extradition, y compris les cas de refus, sont énoncées à l'article 56 à 58.

III. RENFORCER LEURS MOYENS D'ACTION : FACILITER LE RECOUVREMENT DES AVOIRS

Le résultat de la corruption est la génération d'un flux financier illicite qui est souvent transféré à l'étranger par divers moyens, afin d'en augmenter le degré de protection par rapport aux investigations nationales. Ces flux diminuent la richesse nationale.

Le recouvrement de ces illicites avoirs est le processus par lequel les produits de la corruption sont récupérés et, lorsqu'ils ont été transférés à l'étranger, restitués au pays d'où ils ont été détournés ou à leurs propriétaires légitimes.

Il est apparu essentiel aux rédacteurs des conventions internationales de favoriser la traque, le recouvrement et la restitution de ces avoirs détournés. Ils s'agit d'un enjeu particulièrement important pour de nombreux pays en développement où la corruption de haut niveau a entraîné le pillage des richesses nationales, alors même que ces ressources sont essentielles à la reconstruction et à la réhabilitation de sociétés placées sous de nouveaux gouvernements.

Par ailleurs, le GAFI²³ a énoncé des recommandations en matière de LBC/FT :

- Recommandation 4 : confiscation et mesures provisoires,
- Recommandation 38 : entraide judiciaire en matière de confiscation.

En Afrique de l'Ouest, le GIABA²⁴ supervise la mise en œuvre de ces recommandations.

22 https://anif-tchad.td/images/pdf/Loi_29.pdf

23 Le GAFI est un organisme intergouvernemental ayant pour but de promouvoir et de développer des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux

24 Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un organe régional de type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT). <https://www.giaba.org/?lng=fr>

Exemple de rapport d'évaluation effectuée par le GAFI/GIABA : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fsrb-fur/Benin-Rapport-rapport-suivi-mai%202025.pdf.coredownload.inline.pdf>

A. LES CONVENTIONS

A. CONVENTION DE MÉRIDA

Au cours des négociations de la Convention, les pays sont convenus que le recouvrement des avoirs devait constituer l'un de ses principes fondamentaux (Art. 51).

La Convention consacre un chapitre entier à ce mécanisme (chapitre V). Il vise à aider les pays à remédier aux effets les plus graves de la corruption, tout en envoyant un message clair aux responsables corrompus : il n'existera aucun refuge pour les avoirs illicites issus de la corruption.

Les dispositions de ce chapitre précisent, en effet comment la coopération et l'assistance doivent être fournies à toutes les étapes du processus de recouvrement des avoirs, notamment les mesures d'identification, de traçage, de gel, de préservation, de saisie, de confiscation, de gestion et de restitution des avoirs volés. La Convention encourage la coopération la plus large possible entre les pays et prévoit divers mécanismes à cet effet, tels que l'exécution directe des ordonnances de gel ou de confiscation d'un autre État, la confiscation sans condamnation en cas de décès, de fuite ou d'absence de l'auteur de l'infraction, ou dans d'autres cas appropriés, comme les actions civiles engagées par un autre État.

L'article 52 énonce les règles de prévention et de détection des transferts du produit du crime.

L'article 53 concerne les mesures pouvant être prises pour le recouvrement direct de biens.

L'article 54 énonce les mécanismes de recouvrement des biens par la coopération internationale. Chaque Etat Partie doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat Partie.

L'article 55 porte sur la coopération internationale aux fins de confiscation ; il fixe les règles que doit suivre une demande adressée par un Etat requérant à un Etat requis.

L'article 57 concerne la restitution et la disposition des avoirs. Il est prévu que chaque Etat Partie doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués à l'Etat requérant. Toutefois, comme il est dit aux § 4 & 5 : « S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. »

Le principe est donc posé de la restitution à l'Etat requérant, l'Etat requis ayant un intérêt à l'action puisqu'à tout le moins, il peut légitimement déduire du montant retourné ses frais de recouvrement.

B. LA CONVENTION DE MAPUTO

Le § 5 de l'article 19 de la Convention énonce le principe aux termes duquel les Etats sont « encouragés à prendre des mesures pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans le pays d'origine ».

A. L'INTERNALISATION

Un cadre juridique solide est une condition préalable en matière de recouvrement des avoirs illicites.

Les différents pays partenaires ont adopté des dispositifs complexes, soit dans les textes d'internalisation des conventions de lutte contre la corruption, soit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme.

Les principales dispositions de ces textes seront exposées ci-après pour ce qui concerne la facilitation de l'entraide judiciaire en matière pénale.

En revanche, ne seront pas reprises les dispositions relatives aux agences de recouvrement et de gestion des biens mal acquis, agences créées par les Etats en application des recommandations du GAFI/GIABA.

► La République du Bénin

Le dispositif béninois est contenu dans plusieurs textes.

La n° 2011-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin contient un Titre VII dédié à « Recouvrement des avoirs ». Son Chapitre II est spécifiquement consacré au « recouvrement des biens gelés, saisis ou confisqués ».

Son Chapitre premier, qui contient huit articles, est consacré à la détection des avoirs.

L'article 147 donne compétence au doyen des juges d'instruction du tribunal de Cotonou pour exécuter les demandes en recouvrement de biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de l'UNCAC (United Nations Convention Against Corruption).

Selon l'article 150, ces demandes peuvent toutefois être rejetées :

- Si leur exécution porte atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale ou à la sécurité,
- En cas d'absence de double incrimination,
- Si les biens non susceptibles de confiscation en droit béninois.

L'article 153 précise que l'exécution sur le territoire béninois d'une décision de confiscation d'une

juridiction étrangère entraîne transfert de propriété à l'Etat béninois de la propriété des biens confisqués sauf s'il en est autrement convenu avec l'Etat demandeur.

Le dispositif de la Loi 2011-20 ne fonctionne pas isolément. Il est juridiquement et opérationnellement adossé à la Loi n° 2024 01 du 20 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive²⁵. Elle constitue la transposition nationale de la directive UEMOA n°02/2015/CM.

Ce sont les articles 158 à 165 de la Loi qui fixent le régime applicable aux demandes de saisie, confiscation émanant des autorités étrangères.

L'article 160 indique que l'autorité béninoise compétente doit donner effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation prise par une autorité étrangère, dans la mesure de sa compatibilité avec le droit béninois, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Le sort des biens confisqués est réglé à l'article 161 : « L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande des autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement. Ces biens sont gérés par la structure visée... ».

Cette structure est l'Agence Nationale de Recouvrement des Avoirs Confisqués et Saisis qui est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Créée par le Décret n° 2022 563 du 12 octobre 2022, elle constitue le pivot national pour la gestion des avoirs saisis/confisqués, la coordination interinstitutionnelle, et la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

► La République de Guinée

Le chapitre VI de la Loi 2017/N°0041/AN Portant Prevention, Détection Et Répression De La Corruption Et Des Infractions Assimilées est entièrement dédié à la coopération internationale.

Les dispositions relatives au recouvrement des avoirs jalonnent ce chapitre.

L'article 128 par exemple, donne compétence aux autorités guinéennes pour prendre, à la demande de l'Etat étranger, « toute mesure conservatoire, y compris [...] de saisie, compatible avec la législation nationale ».

Selon l'article 138 : « Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou à celui du lieu où se trouvent les fonds ou les biens visés par la décision de confiscation et fait engager les mesures de recouvrement ou de rapatriement desdits fonds d'origine illicite. »

Le ministère public soumet la demande au tribunal compétent et est en charge de l'exécution de sa décision (Art. 147) qui est prise selon les règles procédurales guinéennes (Art. 148, 150).

Selon l'article 155 : « L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées œuvre, en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et bancaires au transfert

25 <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2024-01/>

effectif des avoirs recouvrés à l'organisme qui en fait la demande. »

Cet organe avait été mentionné à l'article 143 : « Une commission nationale composée de représentants d'Interpol, de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) et de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption facilite auprès du pouvoir judiciaire l'identification et le rapatriement des avoirs mal acquis et le transfèrement des personnes incriminées ».

S'agissant du « blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers, bancaires et des systèmes de transfert informels de fonds à des fins de recyclage de capitaux et tous autres biens d'origine illicite », l'article 11 de la Loi 2017/41 renvoie aux dispositions contenues dans les textes spécifiques. Comme chez d'autres pays partenaires, le recouvrement d'avoirs est donc soumis à un système dual, propre aux dispositions relatives à la corruption, spécifique au blanchiment dès lors que cette infraction peut être retenue.

En Guinée, c'est la Loi 2021/0024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui fixe le régime applicable. Elle constitue la transposition nationale de la directive UEMOA n°02/2015/CM.

Son Chapitre XIII porte les dispositions applicables à la coopération internationale en matière de LBC/FT.

Les cas de refus d'une demande sont précisés à l'article 126 : ne bis in idem, prescription, atteinte à la souveraineté, à la sécurité, décision non exécutoire...

Une demande de confiscation adressée par une autorité étrangère ne peut porter que sur un bien constituant le produit ou l'instrument du crime et sous réserve de la protection des droits des tiers de bonne foi (Art. 134).

Des investigations, suivies de gel peuvent être menées par les autorités guinéennes (Art. 135).

S'agissant du sort des biens confisqués, l'article 137 précise que la Guinée bénéficie des biens confisqués sur son territoire, sauf accord contraire avec l'Etat requérant.

Enfin, il peut être noté le rôle prééminent de la CENTIF qui est faite par le § 6 de l'Article 6 « autorité compétente en charge de la LBC/FT ».

► République de Côte d'Ivoire

L'article 90 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées prévoit que l'entraide la plus large est accordée aux Etats Parties, notamment s'agissant « d'identifier, de geler, de localiser le produit du crime », « de recouvrer les avoirs ».

Le même article renvoie aux procédures d'entraide judiciaire établies « aux termes de la Loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux s'agissant de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption ». Cette Loi de 2005 ayant été abrogée par la Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016, elle-même abrogée par l'Ordonnance n°2023-875 du 23 novembre 2023, c'est à cette dernière qu'il faut donc se référer pour trouver

les dispositions applicables qui transposent la directive UEMOA n°02/2015/CM.

La liste des objets possibles d'une demande d'entraide qui est proposée à l'article 148 de l'Ordonnance de 2023 ne contient pas les demandes « d'identification, gel, localisation des produits du crime comme le faisait l'article 90 de l'Ordonnance n°2013-660. »

Cette absence est sans doute causée par la dédicace d'articles spécifiques (Art. 158-161) qui prévoient les règles applicables aux mesures de confiscation, aux mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation, aux effets en RCI de la décision de confiscation prononcée à l'étranger, le tout dans des termes proches de ceux adoptés par la Guinée.

L'article 161 qui traite du sort des biens confisqués est également quasi identique : « L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement. »

Le Chapitre II de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées a pour sujet le « Recouvrement des avoirs » ; il contient deux articles.

Le premier, l'Article 93, fixe le principe selon lequel : « Les décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'un des actes de corruption ou d'infractions assimilées prévus par la présente ordonnance, ou des moyens utilisés pour leur commission, sont exécutoires sur tout le territoire de la République, conformément aux règles et procédures d'exécution en vigueur. »

Le second prévoit la création d'un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Cette mission a été confiée par des textes successifs : Décret N°2022-349 du 1er juin 2022, tels que modifiés par les Décrets n°2022-982 du 21 décembre 2022 et n°2024-582 du 26 juin 2024, à l'Agence de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC).

► République Islamique de Mauritanie

Le Chapitre VI de la Loi n°2025-021/P.R/ relative à la lutte contre la corruption est dédié à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs.

Les articles 50 à 58 concernent spécifiquement le recouvrement des biens.

L'article 51 déclare exécutoires sur le territoire national suivant les règles et procédures prévues conformément à la loi, les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions de corruption, ou des moyens utilisés pour sa commission.

L'article 52 porte sur le gel et la saisie des biens dans le cadre de la coopération internationale. La décision de l'autorité judiciaire étrangère n'est pas automatiquement exécutable car, comme il est dit : « les juridictions ou toutes autres autorités compétentes peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît évidente. Les autorités judiciaires compétentes peuvent prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments

probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause. »

L'article 53 liste à la suite les cas de refus parmi lesquels « la valeur minimale » des biens dont la confiscation est demandée.

L'article 54 détermine des éléments de contenu d'une demande qui : « Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, [doit comporter] une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent, et si cela possible, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur. Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations l'étendue de précisant l'exécution de l'ordonnance de confiscation émise par l'État requérant, accompagné d'une déclaration de ce dernier indiquant les mesures prises pour notifier de manière appropriée les parties de bonne foi, ainsi que la garantie du respect des principes légaux. Cette déclaration doit également confirmer que le jugement de confiscation est définitif ».

Le sort des biens confisqués est précisé à l'article 58 : « Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent chapitre, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités internationaux y afférents et à la législation en vigueur. »

En matière de blanchiment, l'article 51 ne renvoie pas aux textes spécifiques mais laisse à conclure que les dispositions de la Loi sont directement applicables.

La Mauritanie a adopté la Loi n° 2019 017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) qui, sauf meilleur avis, ne paraît pas contenir de dispositions relatives au recouvrement des avoirs.

La Mauritanie dispose d'une agence spécialisée, l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels (OGRAC²⁶) qui joue un rôle similaire aux agences de gestion des avoirs criminels dans d'autres pays.

► République du Sénégal

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique articulé autour du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la Loi LBC/FT et d'une agence spécialisée (ONRAC).

Dans le Code pénal et de Procédure se trouvent les dispositions classiques relatives à la saisie et la confiscation.

S'agissant plus spécifiquement du blanchiment, la Loi n°03/2024 du 02 février 2024 relative à la LBC/FT²⁷ constitue la transposition nationale de la directive UEMOA n°02/2015/CM. Ses dispositions sont identiques à celles déjà évoquées de la Guinée, du Bénin ou de la RCI.

La création de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels (ONRAC) résulte de la Loi n°02/2024. Cet office est chargé d'identifier, localiser et tracer les avoirs criminels, exécuter les

²⁶ <http://ograc.gov.mr/fr>

²⁷ sunuarchives.com/documents/2024/10/loi-2024-03-relative-a-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux.pdf/?utm_source=copilot.com

mesures de gel et confiscation, assurer la gestion, conservation, liquidation des biens saisis ; il coopère avec ses équivalents étrangers et fait partie des réseaux ARIN-WA, GIABA...

► République du Tchad

En matière de recouvrement des avoirs, au Tchad comme par exemple au Sénégal, doivent être combinées les dispositions du Code pénal, du Code de procédure et de lois spécifiques.

La confiscation des produits du crime est visée à l'article 11 du Code pénal, à l'article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption et à l'article 53 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La confiscation en valeur n'est possible que pour les infractions de blanchiment d'argent.

Conformément à l'article 11 du Code pénal, tous les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction en question peuvent être confisqués.

L'article 29 de la loi relative à la lutte contre la corruption prévoit le gel et la saisie du produit du crime ainsi que des moyens et des objets utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions établies par cette loi.

L'article 58 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que le juge d'instruction peut ordonner toute mesure conservatoire, y compris le gel de fonds.

La gestion de tous les biens gelés, saisis ou confisqués est confiée à une institution administrative, dont le rôle est à définir par décret (art. 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption).

Tous les produits des infractions de corruption, ainsi que tous les revenus ou autres avantages tirés des biens dans lesquels ces produits ont été transformés ou contre lesquels ils ont été échangés, peuvent faire l'objet de gel et de saisie (art. 29, par. 1 et 3 de la loi relative à la lutte contre la corruption).

La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée par les articles 53 et 64 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et, en cas de saisie, par l'article 30 de la loi relative à la lutte contre la corruption.

Réflexions : traquer les flux illicites

Presque sans exception, des sociétés anonymes et des fiducies apparaissent au cœur des affaires majeures de corruption, de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. Ces structures secrètes servent d'outils pour détourner des ressources publiques essentielles, au détriment des communautés et des populations. Même lorsque des affaires de corruption et de blanchiment d'argent sont révélées au grand jour, le manque de transparence dans la propriété des sociétés empêche les autorités chargées de l'application de la loi de retrouver les individus qui se cachent derrière les sociétés et les fiducies soupçonnées de crimes financiers.

Les pays devraient créer des registres publics centralisés des bénéficiaires effectifs contenant des informations vérifiées sur les personnes qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort ces structures. Cela permettrait à chacun de voir qui se cache derrière les sociétés et les fiducies anonymes, et aiderait les autorités, les journalistes et la société civile à dénoncer et à lutter plus efficacement contre la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers.

- Savez-vous s'il existe un tel registre dans votre pays ?
 - Qui le tient ?
 - Y avez-vous accès ?
-

CONCLUSION GÉNÉRALE

La corruption est un fléau mondial qui mine les fondements de la démocratie, freine le développement économique et compromet la justice sociale.

La lutte contre la corruption apparaît aujourd'hui comme un enjeu central pour le développement, la stabilité et la confiance citoyenne.

Si les Etats partenaires ont tous construit un cadre légal cohérent et conforme aux standards, la lutte ne peut se réduire à un ensemble de textes ou d'institutions : elle exige une transformation profonde des pratiques, des comportements et des rapports entre l'État, le secteur privé et la société civile. Les expériences observées montrent que les pays qui progressent sont ceux qui combinent volonté politique réelle, cadres juridiques solides, institutions indépendantes, et participation active des citoyens.

En outre, aucune réforme n'est durable sans une culture d'intégrité partagée.

La prévention, l'éducation, la transparence et la reddition des comptes doivent devenir des réflexes collectifs. La corruption n'est pas une fatalité : c'est un phénomène que l'on peut réduire de manière significative lorsque les acteurs publics et privés s'engagent ensemble dans une démarche cohérente et continue.

En définitive, renforcer l'intégrité n'est pas seulement un impératif moral ; c'est une condition essentielle pour bâtir des institutions efficaces, promouvoir un développement équitable et restaurer la confiance dans l'action publique.

La lutte contre la corruption est donc un chantier permanent, mais aussi une opportunité : celle de construire des sociétés plus justes, plus transparentes et plus résilientes.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Cas pratique : analyse juridique de situations

ATELIER RÉGIONAL : LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

ANALYSE DE CAS SOMMAIRES

1. Un policier/gendarme arrête un conducteur alors qu'il ne vous semble pas avoir commis d'infraction. Après avoir demandé ses papiers, qui sont en règle, il commence une inspection serrée du véhicule qui vous retarde sérieusement.

Pour éviter de prendre trop de retard, vous décidez de glisser un billet dans la main du Policier.

Ceci constitue-t-il une infraction ?

Si oui, laquelle ?

2. Un policier/ gendarme vous arrête sans raison, vous demande vos papiers et vous indique qu'il a besoin de soutien pour sa famille.

Commets-il une infraction ?

Commencez-vous une infraction si vous lui donnez de l'argent ?

3. Le responsable d'une collectivité locale accepte d'effectuer un voyage d'étude à l'étranger à l'invitation d'un fournisseur.

Ceci constitue-t-il une infraction ?

Y a-t-il des cadeaux acceptables de la part d'un fournisseur potentiel ?

Y a-t-il un système de déclaration ?

4. Vous apprenez que le maire d'une commune a fait faire des travaux dans son domicile par l'entreprise à qui a été attribué un marché de réfection de l'école communale.

Lancez-vous une investigation ?

Dans l'affirmative, quels sont les éléments matériels utiles à la démonstration de l'existence d'une infraction ?

5. Un officier de Police informe un ami de la programmation d'une perquisition à son domicile,

Ceci constitue-t-il une infraction ?

Laquelle ?

6. Dans le cadre d'un marché public de construction d'un pont, un cabinet d'étude est chargé de l'examen des offres. Il est rémunéré à hauteur de 5% du prix du marché. Le dirigeant de ce cabinet est le gendre du maire de la commune.

Trouvez-vous cette situation normale ?

Aurait-elle dû être évitée ?

Pouvez-vous relever une infraction ?

7. Une entreprise de travaux publics verse une somme au soutien du parti politique du responsable administratif qui est le décisionnaire du marché public qui vient de lui être attribué.

Que pouvez-vous en déduire, qu'elles investigations effectuer ?

8. Un officier de Police donne des informations sur les antécédents judiciaires d'un individu à un de ses amis.

Ceci constitue-t-il une infraction ? Laquelle ?

9. Comment appréhender le versement d'une commission à un lobbyiste subordonnée à l'octroi d'un marché public ?



Loïc Guérin, Expert Justice International
03/2026

MIS EN OEUVRE PAR



FINANCÉ PAR

